

POLYNESIE FRANÇAISE

Autorité Polynésienne de la Concurrence

Autorité Polynésienne de la Concurrence

RAPPORT PUBLIC ANNUEL

2018

SOMMAIRE

03 **Message du président**

06 Comprendre l'APC

07 Les chiffres clés 2018

08 **Actualités**

09 L'évolution des textes applicables

13 Des textes encore incomplets

14 La révision de la loi organique statutaire

16 Les recours possibles

19 **Focus**

20 La procédure de clémence

23 **Rapport d'activité**

24 **L'activité 2018**

25 Bilan chiffré de l'activité au 31 décembre 2018

SOMMAIRE

27 Suivi des recommandations 2018

29 Pratiques de l'APC

33 Le contrôle des surfaces commerciales

35 Le suivi des engagements

40 La promotion de la concurrence

46 La coopération nationale et internationale

49 **Bilan**

50 Bilan chiffré de l'activité (2016-2017)

55 L'analyse concurrentielle

57 La mission consultative

60 **Organisation et fonctionnement**

72 **Liste des décisions et avis 2018**

BÂTIMENT DU GOUVERNEMENT - RDC - AVENUE POUVANA'A A O'OPA
B.P. 27 - 98713 PAPEETE
(+689) 40.50.49.00
AUTORITE@AUTORITE-CONCURRENCE.PF

1ER JUIN 2019

03 MESSAGE DU PRÉSIDENT



L'année 2018 a été riche à plusieurs égards pour le droit de la concurrence et sa mise en œuvre. L'activité de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) couvre désormais **l'ensemble de ses missions** dans un **cadre juridique qui a évolué**. Elle a en outre développé substantiellement son engagement dans la **promotion et la diffusion du droit de la concurrence dans la société polynésienne** même si beaucoup reste encore à faire.

Le code de la concurrence a confié à l'APC l'exercice de trois missions principales : son cœur de métier est de constater et, le cas échéant, sanctionner les pratiques anticoncurrentielles que sont les ententes et les abus de position dominante ; une mission de prévention lui est aussi confiée se manifestant par la délivrance d'autorisations aux entreprises pour leur opérations de concentration les plus importantes ou de mise en exploitation de surfaces commerciales supérieures à 300 m² ; enfin, elle rend des avis au gouvernement après examen des textes pouvant avoir un impact sur la concurrence, de questions portant sur la concurrence, ou de certains marchés afin d'améliorer leur fonctionnement concurrentiel.

Comme l'ont montré les rapports annuels précédents, les années 2016 et 2017 ont vu la mission consultative (avis) et les autorisations d'opérations de concentration constituer la majeure partie de l'activité de l'Autorité. Ces missions sont toujours alimentées par de nouvelles saisines. Mais leur origine externe les rend sensibles au contexte. A cet égard, les premiers mois de l'année 2018, année électorale, n'ont pas donné lieu à saisine pour avis ou à notification d'opérations. Un rattrapage à compter de mai a été observé. Cette circonstance a permis de faire aboutir une **première décision en matière de pratiques anticoncurrentielles**. Saisie d'une demande de mesures conservatoires, qui s'accompagne nécessairement d'une saisine au fond pour pratiques anticoncurrentielles supposées, l'Autorité a accepté les engagements pris par la société Vini pour répondre aux préoccupations de concurrence qu'elle avait exposées. Entamée sous une forme contentieuse, l'affaire s'est poursuivie sous une forme négociée. En acceptant, ce mode de règlement du dossier, l'Autorité a permis d'améliorer le fonctionnement concurrentiel du marché de la téléphonie mobile sans recourir à d'éventuelles injonctions, astreintes ou sanctions. Elle a entendu, s'agissant de sa première décision, faire preuve de pédagogie à la condition évidemment que l'amélioration du fonctionnement concurrentiel du marché profite à la fois aux opérateurs de téléphonie et, partant, aux consommateurs, leurs clients. L'année 2019 devrait voir se renforcer la mission contentieuse.

Les actions préventive et répressive confiées à l'Autorité doivent nécessairement être complétées **par sa mission consultative contribuant à la politique de concurrence mise en œuvre par les autorités politiques du pays**. Le contrôle du fonctionnement concurrentiel des marchés aurait d'autant plus de sens qu'il se déroulerait sur des marchés moins réglementés où les acteurs économiques adopteraient des comportements plus librement déterminés. Dans ce rôle, l'APC contribue à éclairer, en toute indépendance, les autorités du pays. Pour ce faire, son avis, collégial, est rendu après audition des acteurs économiques (entreprises et consommateurs), auprès desquels le service d'instruction a recueilli les éléments qui ont permis de forger son analyse.

L'avis de l'Autorité est ancré dans les réalités économiques de la Polynésie française et est rendu après consultation de ceux qui en sont les acteurs. Il a pour unique vocation de promouvoir les solutions permettant au gouvernement d'atteindre son objectif de développement de la concurrence dans l'économie polynésienne en le conciliant avec d'autres manifestations de l'intérêt général. Dans ce cadre, il revient aux autorités publiques de décider des politiques à mettre en œuvre.

L'année 2018 a aussi été marquée par la **modification du cadre juridique** dans lequel l'Autorité exerce ses missions. Le rapport annuel 2016 assignait déjà à l'année 2017 de « parachever le cadre juridique d'intervention de l'Autorité ». Force est de constater, qu'à son corps défendant, et bien que l'Autorité ait agi avec constance en ce sens, il a fallu attendre le milieu de l'année 2018 pour que les textes relevant de la compétence de l'État soient adoptés. L'ordonnance n°2017-157 du 9 février 2017 étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence a été ratifiée par la loi n°2018-643 du 23 juillet 2018 relative aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Le décret d'application n°2018-880 du 11 octobre 2018 relatif aux recours contre les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence a parachevé le dispositif en complétant notamment les voies de recours lorsqu'elles relèvent du juge administratif. Avec ces textes, l'Autorité dispose des voies de recours tant pour ses décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles que pour celles en matière de concentration ou de surfaces commerciales. Elle dispose aussi des pouvoirs d'enquête renforcés, c'est-à-dire, les opérations de visite et de saisie, ainsi que de la possibilité de coopérer, le cas échéant, avec d'autres autorités de concurrence.

Le code de la concurrence a aussi été modifié. Les modifications n'ont cependant pas apporté les améliorations du cadre juridique qui avaient été énoncées dans le rapport annuel 2017. Celui-ci souhaitait une refonte du code portant « *principalement sur les livres III à VI et en particulier, de manière non exhaustive, sur (i) la procédure en matière de surfaces commerciales et de concentration notamment celle suivie dans le cadre de l'examen approfondi, (ii) sur la rédaction complète du livre V – Les contrôles, qui est absolument nécessaire pour garantir les droits de la défense dès lors que tout manquement peut d'ores et déjà être sanctionné en application de l'article LP 641-2, (iii) sur la composition du collège afin d'être en conformité avec les exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) quand l'Autorité doit intervenir successivement en mesures conservatoires et sur le fond d'une affaire, (iiii) sur les procédures des articles LP 630-1 à 6 afin de dissocier celles qui se rapportent aux pratiques anticoncurrentielles de celles qui se rapportent aux autorisations…En outre, pour répondre à certaines critiques portant sur la lourdeur et les délais de procédure, des évolutions pourraient, tout en respectant les principes fondamentaux, introduire des procédures simplifiées en matières de pratiques anticoncurrentielles (transaction, engagements en cas de préoccupation de concurrence, notification des griefs simplifiée) et en matière de concentration ou ouverture de surfaces commerciales (procédure raccourcie et simplifiée, composition du dossier allégée)* ».

En revanche, d'autres dispositions de la loi du pays n° 2018-31 du 9 août 2018 ont apporté **des modifications substantielles au code de la concurrence**. Ainsi en est-il de la suppression de la prohibition des droits exclusifs à l'importation, de l'abus de dépendance économique, de l'observatoire des concentrations, de l'examen des situations pouvant donner lieu à des préoccupations de concurrence commandant éventuellement et, en dernier recours, le prononcé d'injonctions structurelles. Ces modifications divergent de ce qui est mis en œuvre dans l'ensemble des outre-mer français, quels que soient leurs statuts, qui font face aux mêmes situations de vie chère.

La loi a en outre introduit le droit d'évocation du Président de la Polynésie française par lequel il peut évoquer une décision de l'Autorité pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence. La modification a enfin ajouté un « outil » : la clémence, qui permet à une entreprise qui participe ou a participé à une entente de la signaler à l'Autorité polynésienne de la concurrence en contrepartie d'une exonération de sanction. Celle-ci ne peut bien sûr être accordée que si la contribution active de l'entreprise permet d'établir la réalité de la pratique prohibée et d'en identifier les auteurs, en apportant des éléments d'information que l'Autorité n'a pas déjà recueillis antérieurement.

A côté de l'exercice de ses autres missions, l'Autorité polynésienne de la concurrence a résolument entrepris de s'investir **dans la promotion et la diffusion** du droit de la concurrence dans la société polynésienne. Convaincue que simultanément à la mise en œuvre contraignante du droit de la concurrence, il est indispensable d'en expliquer les dispositions qui définissent les pratiques prohibées, l'Autorité a élaboré un plan advocacy dont les actions sont destinées à trois catégories de publics : les entreprises, le grand public (les consommateurs), et les autorités publiques. Elle a pu s'appuyer sur l'expérience en la matière du réseau international des autorités de concurrence - International competition network (ICN) - qui accompagne les nouvelles autorités. Cette action résolument volontariste complète évidemment la démarche d'advocacy mise en œuvre d'abord dans le cadre de ses autres missions, à l'occasion du traitement de chaque dossier.

L'Autorité bénéficie depuis son origine du soutien de l'Autorité de la concurrence métropolitaine dans le cadre de la convention de coopération, signée en 2015 en présence du Président du pays, et renouvelée en 2018. En sa qualité de membre de l'ICN, l'Autorité bénéficie, au-delà du soutien aux jeunes autorités, de la coopération internationale de manière globale. Elle noue aussi des contacts avec les autres autorités du Pacifique sud. Elle a d'ailleurs été à l'origine et a contribué à la rédaction d'un dossier sur le droit de la concurrence élaboré par les trois autorités d'Australie, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et coordonné par Deborah Healey, professeur à l'Université de Nouvelle-Galles du sud de Sydney. Par ailleurs, depuis la création de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie, les deux autorités coopèrent dans plusieurs domaines, en particulier en matière de formation et de promotion et diffusion du droit de la concurrence dans les deux collectivités.

En 2019, l'enracinement de l'Autorité dans le paysage économique polynésien se manifestera par le renouvellement des membres non permanents et du rapporteur général. Pour prolonger la relation de confiance qui s'est nouée entre les entreprises et les consommateurs d'une part, et l'Autorité polynésienne de la concurrence d'autre part, ce renouvellement devra garantir l'expertise, la continuité et l'indépendance du collège de l'Autorité comme de son service d'instruction.

Jacques MEROT
Président de l'Autorité polynésienne de la concurrence





L'Autorité polynésienne de la concurrence en bref

2016
Installation de l'Autorité polynésienne de la concurrence

17
1 président, 4 membres non permanents du collège, 1 rapporteur général et un adjoint, 6 rapporteurs, 2 conseillers, 2 agents du bureau de la procédure

40
23 décisions (8 surfaces commerciales, 14 concentrations, 1 en matière de pratique anticoncurrentielle) et 17 avis

6 JUIN 2018
1re décision anticoncurrentielle (n° 2018-PAC-01 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la téléphonie mobile à destination de la clientèle résidentielle)

9 AOÛT 2018
Modification du code de la concurrence de la Polynésie française

11 OCTOBRE 2018
Fin du processus d'adoption des textes nationaux relatifs à l'APC (Ordonnance du 9 février 2017, loi du 23 juillet 2018 et décret du 11 octobre 2018)

Rappel des missions principales de l'APC :

- Pratiques anticoncurrentielles (abus de position dominante et ententes)
- Prévention (surfaces commerciales & concentrations)
- Rôle consultatif

COMPRENDRE LA CONCURRENCE ET L'APC

La notion de concurrence s'oppose à celle - plus traditionnelle - d'économie administrée.

La concurrence n'est pas liée à une politique particulière. Si elle n'est pas poursuivie aveuglément comme un but en soi mais plutôt utilisée comme un moyen au service du développement de l'économie, elle devient un instrument efficace pour la défense du pouvoir d'achat.

La concurrence doit permettre de redistribuer à tous les bénéfices d'une économie plus compétitive. Il n'y a pas d'opposition entre concurrence et solidarité et les effets positifs doivent se faire sentir pour les pouvoirs publics, les entreprises mais aussi les consommateurs.

LES CHIFFRES CLÉS 2018

185M

Budget de fonctionnement annuel moyen de l'Autorité polynésienne de la concurrence

17

12 membres du personnel et 5 membres du collège (4 non permanents et 1 président)

11

Productions de l'APC en 2018 (Décisions et avis)

1

Première décision en matière de pratique anticoncurrentielle le 6 juin 2018

ACTUALITÉS

L'ÉVOLUTION DES TEXTES APPLICABLES

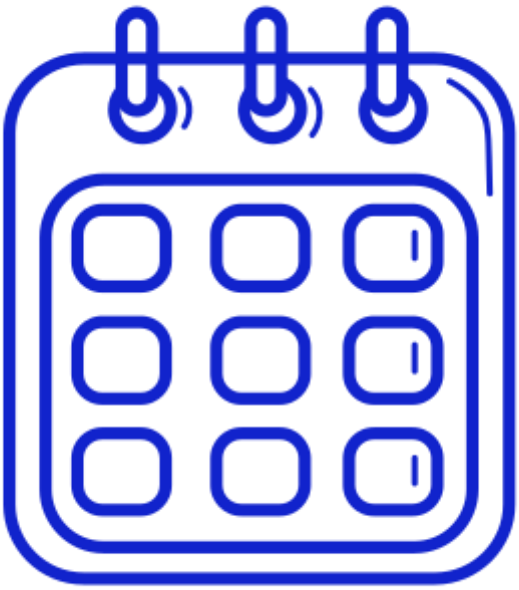

Rappel chronologique des textes :

- Loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015
- Arrêté n°1347 CM du 10 septembre 2015
- Ordonnance n°2017-157 du 9 février 2017
- Loi n°2018-643 du 23 juillet 2018
- Décret n°2018-880 du 11 octobre 2018
- Loi du pays n°2018-31 du 9 août 2018
- Arrêté n°2337 CM du 16 novembre 2018

LE DROIT POLYNÉSIEN DE LA CONCURRENCE ORIGINEL

En application du partage de compétences entre l'État et la Polynésie française prévu par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le droit de la concurrence relève de la collectivité de Polynésie française pour toutes les dispositions ressortissant au droit économique stricto sensu, et de l'État pour certaines dispositions procédurales relatives aux pouvoirs d'enquête (les opérations de visite et de saisie) et aux voies de recours.

Le droit de la concurrence est entré partiellement en vigueur avec la promulgation de la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence qui a instauré le code de la concurrence.

Il a été complété par un arrêté n°1347 CM du 10 septembre 2015 créant la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française. Enfin, le règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence, adopté par délibération n°2016-DC-01 du 13 janvier 2016 - puis modifié - a précisé les dispositions procédurales applicables devant elle.

Ces dispositions constituant le code de la concurrence applicable en Polynésie française ont été complétées par l'ordonnance n°2017-157 du 9 février 2017 étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence.

LES ÉVOLUTIONS EN 2018

Dispositions relevant de la compétence de l'État

La loi n°2018-643 du 23 juillet 2018 relative aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie a ratifié l'ordonnance de 2017 et l'a aussi complété par un article 9 bis. Aux termes de cet article, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut mener des enquêtes ou procéder à des actes d'enquête en Polynésie française pour le compte de l'Autorité de la concurrence métropolitaine et réciproquement. Elles peuvent aussi se communiquer mutuellement des informations ou documents.

La loi de ratification a aussi d'emblée désigné la cour d'appel de Paris compétente pour les recours contre les décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles. Elle a précisé les délais de recours et soumis, de nouveau les membres de l'Autorité à déclaration de leur patrimoine et de leurs intérêts à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Un décret d'application n°2018-880 du 11 octobre 2018 pris pour l'application de certains articles de l'ordonnance précitée définit précisément la procédure de recours devant le juge judiciaire. Il désigne aussi la cour administrative d'appel de Paris comme juge compétent pour connaître des recours contre les décisions en matière d'opérations de concentration ou de surfaces commerciales.

Dispositions relevant de la compétence du Pays

En mars 2018, un projet de loi portant modification de la partie matériellement législative du code de la concurrence a été adopté par l'assemblée de la Polynésie française. Après un recours devant le Conseil d'Etat, la loi du pays n°2018-31 a été promulguée le 9 août 2018.
Les modifications ont apporté les principaux changements suivants :

Les dispositions supprimées
- La prohibition de conclure des accords ou d'avoir des pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'octroyer des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou un groupe d'entreprises ;

- L'abus de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve une entreprise cliente ou fournisseur à l'égard d'une autre entreprise ;

- La possibilité pour l'Autorité polynésienne de la concurrence de faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises se trouvant en situation de position dominante :
  - o du fait de prix ou de marges élevés en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné,
  - o lorsque une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 35% et représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 Millions de F CFP.
- L'établissement d'un observatoire des concentrations.

(Voir aussi : Bilan 2018 de l'activité de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie)

	Autorité Polynésienne de la Concurrence	Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie	(DROM) Autorité de la concurrence
Collège Nombre de membres	**5** 4 non permanents 1 permanent	**4** 3 non permanents 1 permanent	**17** 12 non permanents 5 permanents
Mission consultative - Autosaisine - Avis obligatoire Loi/LP/Délib - Avis obligatoire Décret/Arrêté	✓ ✓ ✗	✓ ✓ ✓	✓ ✓ ✓
Mission préventive - Concentrations - Surfaces commerciales	✓ ✓	✓ ✓	✓ ✗
Mission répressive - Entente - Abus de position dominante - Abus de dépendance éco - Accords exclusifs d'importation - Injonctions structurelles (a priori) - Pratiques restrictives de concurrence	✓ ✓ ✗ ✗ **1** ✗ ✗ **(DGAE)**	✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓	✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✗ **(DGCCRF)**

1 – Les accords exclusifs d'importation peuvent faire l'objet de sanctions dans le cas où ils caractérisent une pratique anticoncurrentielle

Les dispositions ajoutées

- Un pouvoir d'évocation des décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence par le Président de la Polynésie française pour des motifs d'intérêt général, autres que le maintien de la concurrence, tels que le développement industriel, la compétitivité des entreprises au regard de la concurrence internationale ou la création ou la pérennisation de l'emploi.



- Une procédure de clémence pouvant bénéficier à une entreprise qui, ayant participé à une entente ou à des actions concertées ayant eu pour objet ou pour effet de limiter la concurrence, contribue à en établir la réalité, à identifier ses auteurs, en apportant les éléments à l'Autorité polynésienne de la concurrence qui n'en disposait pas antérieurement. La clémence se manifeste par une exonération totale ou partielle de sanction proportionnée à la contribution apportée par l'entreprise à l'établissement de l'infraction au droit de la concurrence.

Les dispositions modifiées

Les périmètres du contrôle des opérations de concentration et de surfaces commerciales ont été précisés.

Les dispositions relatives aux concentrations (LP 310-2) précisent la seconde condition pour qu'une opération soit notifiée, conformément à la pratique de l'Autorité définie par son règlement intérieur. Le second seuil de 500 M CFP doit concerner au moins 2 entreprises.

Les dispositions relatives aux opérations de surfaces commerciales ont été précisées. La rédaction (LP 320-1) lève toute ambiguïté quant à l'obligation de notifier en mentionnant expressément les opérations concernées.

En matière consultative, le périmètre retenu pour l'obligation de consulter l'Autorité polynésienne de la concurrence (LP 620-2) a été réduit en son I-1° puisque les restrictions concernées doivent désormais être quantitatives et géographiques.

Avec la révision du code de la concurrence, la Polynésie française se distingue des autres collectivités d'outre-mer en ne disposant plus des outils, spécifiques, similaires à ceux prévus par la loi Lurel (loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer) ou le code de commerce Calédonien destinés à combattre la vie chère et à pouvoir intervenir sur les structures de marchés lorsqu'elles peuvent susciter des préoccupations de concurrence dans les collectivités de l'article 73 de la Constitution (DROM), et la Nouvelle-Calédonie.



Le code a aussi été modifié dans sa partie réglementaire, par l'arrêté n°2337 CM du 16 novembre 2018, reprenant des dispositions procédurales antérieurement présentes dans le règlement intérieur.

En outre, les dispositions procédurales pour le traitement des notifications d'opérations de surfaces commerciales ont été introduites suivant un modèle proche de celui mis en œuvre pour les opérations de concentration.

DES TEXTES ENCORE INCOMPLETS

CES ÉVOLUTIONS N'ONT PAS PERMIS DE PARACHEVER LE CADRE JURIDIQUE

Pour parachever le cadre juridique, le code de la concurrence devrait être complété. L'Autorité polynésienne de la concurrence a fait, dès 2017, des propositions de rédaction en ce sens.

La refonte de la loi du pays devrait porter principalement sur les livres III à VI et en particulier :

- Sur la procédure en matière de concentration notamment celle suivie dans le cadre de l'examen approfondi et sur celle concernant les opérations de surfaces commerciales qui n'est pas définie ;
- Sur la rédaction totale du livre V – Les contrôles, qui ne comporte toujours aucune disposition à ce jour. Cette situation résulte du fait que l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce (métropolitain) relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence ne définit que les pouvoirs d'enquête sur autorisation du juge des libertés et de la détention à disposition des agents du service d'instruction de l'Autorité mais aucun des pouvoirs d'enquête simples ordinairement mis en œuvre. La définition de ces derniers est nécessaire pour assurer une cohérence avec le fait que tout manquement peut d'ores et déjà être sanctionné en application de l'article LP 641-2 ; l'Autorité polynésienne de la concurrence a ainsi proposé un projet de rédaction complet du livre V ;



- Sur le livre VI, en précisant la composition du collège afin d'être en conformité avec les exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) quand l'Autorité doit intervenir successivement en mesures conservatoires et sur le fond d'une affaire ; sur les règles de fonctionnement du collège et les délégations du président aux membres ; sur la durée du mandat, les délais de remplacement des membres et les règles de quorum ; sur le rapport public annuel et l'information des institutions ;
- Sur le livre VI, en précisant les articles LP 620-1 à 11 portant sur les attributions de l'Autorité ;
- Sur les procédures des articles LP 630-1 à 6 afin de dissocier celles qui se rapportent aux pratiques anti-concurrentielles de celles qui se rapportent aux autorisations en matière de concentration ou de surfaces commerciales ;
- Sur les dispositions portant sur les décisions en précisant les articles LP 641 et s. et en ajoutant trois articles à la suite de l'article LP 642-1 concernant les voies de recours.
- La modification du code de la concurrence pourrait être l'occasion de répondre à la demande des entreprises de poursuite d'allègement de la procédure et de réduction des délais. Des évolutions pourraient, tout en respectant les principes fondamentaux, introduire des procédures simplifiées en matières de pratiques anticoncurrentielles (transaction, engagements en cas de préoccupation de concurrence, notification des griefs simplifiée) et en matière de concentration ou ouverture de surfaces commerciales (procédure raccourcie et simplifiée, composition du dossier allégée).

LA RÉVISION DE LA LOI ORGANIQUE STATUTAIRE DE 2004

La ministre des outre-mer a présenté le 12 décembre 2018 un projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française et un projet de loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française. Suite à une commission mixte paritaire le Sénat (22 mai 2019) et l'Assemblée nationale (23 mai 2019) ont définitivement adoptés ce projet.

Art. 30-1 - ancienne version - de la loi organique statutaire de 2004 :

La Polynésie française peut, pour l'exercice de ses compétences, créer des autorités administratives indépendantes, pourvues ou non de la personnalité morale, aux fins d'exercer des missions de régulation dans le secteur économique.

L'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" créant une autorité administrative indépendante en définit les garanties d'indépendance, d'expertise et de continuité.

Il peut lui attribuer, par dérogation aux dispositions des articles 64, 67, 89 à 92 et 95, un pouvoir réglementaire ainsi que les pouvoirs d'investigation, de contrôle, de recommandation, de règlement des différends et de sanction, strictement nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 30-1 (post-réforme) :

I. – La Polynésie française peut, pour l'exercice de ses compétences, créer des autorités administratives indépendantes, pourvues ou non de la personnalité morale, aux fins d'exercer des missions de régulation.

L'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" créant une autorité administrative indépendante en définit les garanties d'indépendance, d'expertise et de continuité.

Il peut lui attribuer, par dérogation aux dispositions des articles 64, 67, 89 à 92 et 95, un pouvoir réglementaire ainsi que les pouvoirs d'investigation, de contrôle, de recommandation, de règlement des différends et de sanction, strictement nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Il détermine le régime budgétaire et comptable de l'autorité administrative indépendante, dans le respect des garanties fixées au deuxième alinéa du présent I.

II. – Nul ne peut être désigné membre d'une autorité administrative indépendante si, au cours de l'année précédant sa désignation, il a exercé les fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Polynésie française ou le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

III. – Les comptes de l'autorité administrative indépendante sont présentés au contrôle de la chambre territoriale des comptes. Ils sont communiqués à l'assemblée de la Polynésie française et au président de la Polynésie française. ».



Mme Annick GIRARDIN, ministre des outre-mer

Discussion, après engagement de la procédure accélérée, d'un projet de loi organique et d'un projet de loi adoptés par le Sénat (11 avril 2019)

"Il en va de même pour les autorités administratives indépendantes créées par le pays : il nous fallait entendre les attentes locales tout en **préservant, bien entendu, les garanties d'indépendance indispensables à ces autorités.** Je crois que c'est le cas."



Rapport sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française (n°1695) , n° 1821 (p. 50-51)

M. Guillaume VUILLETET, Député rapporteur

"Enfin, à l'initiative de son rapporteur, la commission des Lois du Sénat, soucieuse de préserver les compétences de la Polynésie française pour la fixation du régime budgétaire et comptable des autorités administratives indépendantes locales, n'a pas conservé les précisions relatives aux crédits de fonctionnement de ces autorités. Elle a donc prévu que la loi du pays devrait déterminer « le régime budgétaire et comptable » de ces autorités **dans le respect des garanties d'indépendance, d'expertise et de continuité qui s'appliquent à elles.** Elle a toutefois maintenu la disposition proposée par le Gouvernement prévoyant que les comptes des autorités seraient présentés au contrôle de la chambre territoriale des comptes et ajouté, comme c'est le cas en pratique, qu'ils devraient également être communiqués à l'assemblée et au président de la Polynésie française."



LES RECOURS POSSIBLES

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, applicables à l'Autorité polynésienne de la concurrence, selon lesquelles toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, par un tribunal indépendant et impartial, l'instruction est menée en toute indépendance par le service d'instruction, placé sous la direction du rapporteur général. Ce n'est qu'au terme d'une procédure d'instruction contradictoire que les affaires sont transmises pour être examinées par le collège de l'Autorité.

Par ailleurs toutes les décisions et procédures de l'Autorité sont susceptibles de recours juridictionnels, ce qui assure aux acteurs économiques polynésien, la plus grande impartialité possible.

LES OPÉRATIONS DE VISITE ET DE SAISIE (OVS)

Ordonnance OVS

1er Président de la Cour d'appel de Papeete
Délai : 10 jours à compter de la notification

Déroulement OVS

1er Président de la Cour d'appel de Papeete
Délai : 10 jours à compter de la notification du PV et de l'inventaire



LE SECRET DES AFFAIRES

Décision refusant la protection ou accordant la levée de la protection

1er Président de la Cour d'appel de Paris

Délai : 10 jours à compter de la notification

Décision accordant la protection ou refusant la levée de la protection

Cour d'Appel de Paris

Délai : 1 mois à compter de la notification de la décision de l'APC sur le fond

LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Mesures conservatoires

1er Président de la Cour d'appel de Paris

Délai : 10 jours à compter de la notification

Décision PAC

Cour d'appel de Paris

Délai : 1 mois à compter de la notification



CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS ET DES SURFACES COMMERCIALES

Concentrations

Cour administrative d'appel de Paris
Délai : 3 mois à compter de la notification

Surfaces commerciales

Cour administrative d'appel de Paris
Délai : 3 mois à compter de la notification



FOCUS

LA PROCÉDURE DE CLÉMENCE

QU'EST CE QUE LA CLÉMENCE ?

La loi du pays n°2018-31 du 9 août 2018 a introduit au VI de l'article LP. 641-2 du code de la concurrence des dispositions pouvant être rassemblées sous le nom de procédure de clémence. La procédure de clémence consiste à accorder une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires à une entreprise (ou plusieurs prises individuellement) ayant pris part à une pratique prohibée définie à l'article LP.200-1 du code de la concurrence sous réserve de sa contribution à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité polynésienne de la concurrence ne disposait pas antérieurement.

Les ententes et cartels entre concurrents incluent notamment :
- la fixation de prix en commun,
- la concertation lors d'appels d'offres (notamment la soumission d'une « offre de couverture »),
- la limitation de la production (fixation de quotas de production ou de vente),
- la répartition de marchés / de clientèle entre concurrents.

Révéler ces pratiques pour y mettre fin et les sanctionner permet de restaurer une concurrence loyale

POURQUOI CETTE PROCÉDURE ?

Le droit polynésien de la concurrence a vocation à protéger les entreprises et les consommateurs des pratiques anticoncurrentielles et, en particulier, des ententes. Celles-ci peuvent avoir des conséquences très dommageables car elles conduisent à des augmentations de prix subies par les consommateurs comme par les entreprises (PME notamment).

Pourtant, certaines entreprises sont parfois tentées de s'engager dans des pratiques illicites, en espérant un gain économique à court terme. Elles prennent le risque d'être démasquée à tout moment par un concurrent, un client, un partenaire, un ancien salarié, ou encore une enquête de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Elles encourent des sanctions très élevées pouvant atteindre 5% de leur chiffre d'affaires annuel.

Pour lutter contre les cartels, l'Autorité dispose désormais d'un nouvel outil : la procédure de clémence. En échange d'un traitement favorable, les entreprises, notamment les PME, qui seraient concernées ont tout intérêt à jouer la carte de la coopération avec l'Autorité pour se protéger quand il est encore temps.

POURQUOI LA DEMANDER ?

Pour échapper à une sanction élevée, une entreprise qui participe ou a participé à une entente entre concurrents, a tout intérêt à dénoncer, en premier, cette infraction et à fournir à l'Autorité des éléments de preuve.

En ne prenant pas l'initiative de dénoncer une infraction dont elle a connaissance, elle s'expose à un double risque : celui de l'action d'un tiers (une entreprise concurrente, un ancien salarié ...) qui viendrait dévoiler l'infraction à l'Autorité de la concurrence, et celui d'une enquête menée à l'initiative de l'Autorité.

Si elle est devancée par une autre entreprise ayant participé à l'entente, elle ne bénéficiera pas de l'immunité d'amende totale qui s'applique à l'entreprise qui est la première à s'adresser à l'Autorité de la concurrence. Elle ne pourrait bénéficier au mieux que d'une remise partielle de l'amende, sous réserve d'apporter des éléments utiles à l'Autorité.



Après l'entente, il y a toujours un risque…
Même si une entente est désormais terminée, une entreprise prend un risque important si elle ne dépose pas de demande de clémence auprès de l'Autorité de la concurrence. En effet, l'entente étant terminée, tous les participants à l'entente passée, redevenus de vrais concurrents, peuvent à tout moment la dévoiler en déposant une demande de clémence en vue d'être exonéré de sanction.

Lors de la décision, l'Autorité peut, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné sans établissement préalable d'un rapport, et, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.

COMMENT CELA FONCTIONNE ?

Pour bénéficier des exonérations totale (la première entreprise) ou partielles (les suivantes), les entreprises doivent contribuer activement à l'établissement de l'entente, en apportant les preuves, en coopérant vraiment et totalement pour favoriser un traitement rapide de l'affaire.

Une entreprise demandant la clémence doit fournir à l'Autorité de la concurrence une déclaration qui contribue à établir la réalité d'une pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité ne disposait pas antérieurement.

A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'Autorité, à la demande du Président de la Polynésie française ou du rapporteur général, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations. Cet avis est transmis au Président de la Polynésie française et à l'entreprise ou à l'organisme, et n'est pas publié.

LE RÔLE D'INFORMATION DE L'APC

L'introduction récente de cette procédure dans le droit de la concurrence conduit l'Autorité à la faire connaître aux entreprises.

Un communiqué de procédure devrait être publié en 2019 ;

Une fiche pratique sera diffusée via le site internet de l'APC et les réseaux sociaux ;

Des actions de présentation seront mises en œuvre pour diffuser cette procédure auprès des entreprises.



LA CLÉMENCE EN BREF



La clémence se traduit par une exonération des sanctions pour une entreprise ayant pris part à une entente, sous réserve de sa contribution à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs



Une entente est une pratique anticoncurrentielle interdite et pouvant être lourdement sanctionnée



Pour échapper à une sanction élevée, une entreprise qui participe ou a participé à une entente entre concurrents, a tout intérêt à dénoncer cette infraction et à fournir à l'Autorité des éléments de preuve



Pour bénéficier de la clémence, l'entreprise doit contribuer activement à l'établissement de l'entente, en apportant les preuves et en coopérant totalement pour favoriser un traitement rapide de l'affaire



L'Autorité, à la demande du Président de la Polynésie française ou du rapporteur général, adopte un avis de clémence après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise concernée ont présenté leurs observations. Cet avis est transmis au Président de la Polynésie française ainsi qu'à l'entreprise et n'est pas publié.

23

RAPPORT D'ACTIVITÉ

L'ACTIVITÉ 2018

BILAN CHIFFRE DE L'ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2018

L'activité contentieuse : pratiques anticoncurrentielles

	Nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2017	Affaires nouvelles	Affaires closes	Nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2018
Affaires au fond	7	0	0	7
Mesures conservatoires	1	0	1	0
Total	8	0	1	7

Les opérations de concentration et de surfaces commerciales

	Nombre d'opérations en cours au 31 décembre 2017	Opérations nouvelles	Opérations closes	Nombre d'opérations en cours au 31 décembre 2018
Concentrations	0	1	1	0
Surfaces commerciales	0	6	5*	1
Total	0	7	6	1

Les avis

	Nombre d'avis en cours au 31 décembre 2017	Saisines nouvelles	Avis clos	Nombre d'avis en cours au 31 décembre 2018
Avis facultatifs sur saisine du Président de la Polynésie française	0	0	0	0
Avis obligatoires sur saisine du Président de la Polynésie française	0	6	6**	0
Autosaisines	4	0	1	3
Total	4	6	7	3

***** dont une ayant fait l'objet d'une lettre de confort

** dont deux considérés comme ne relevant pas de l'article LP 620-2

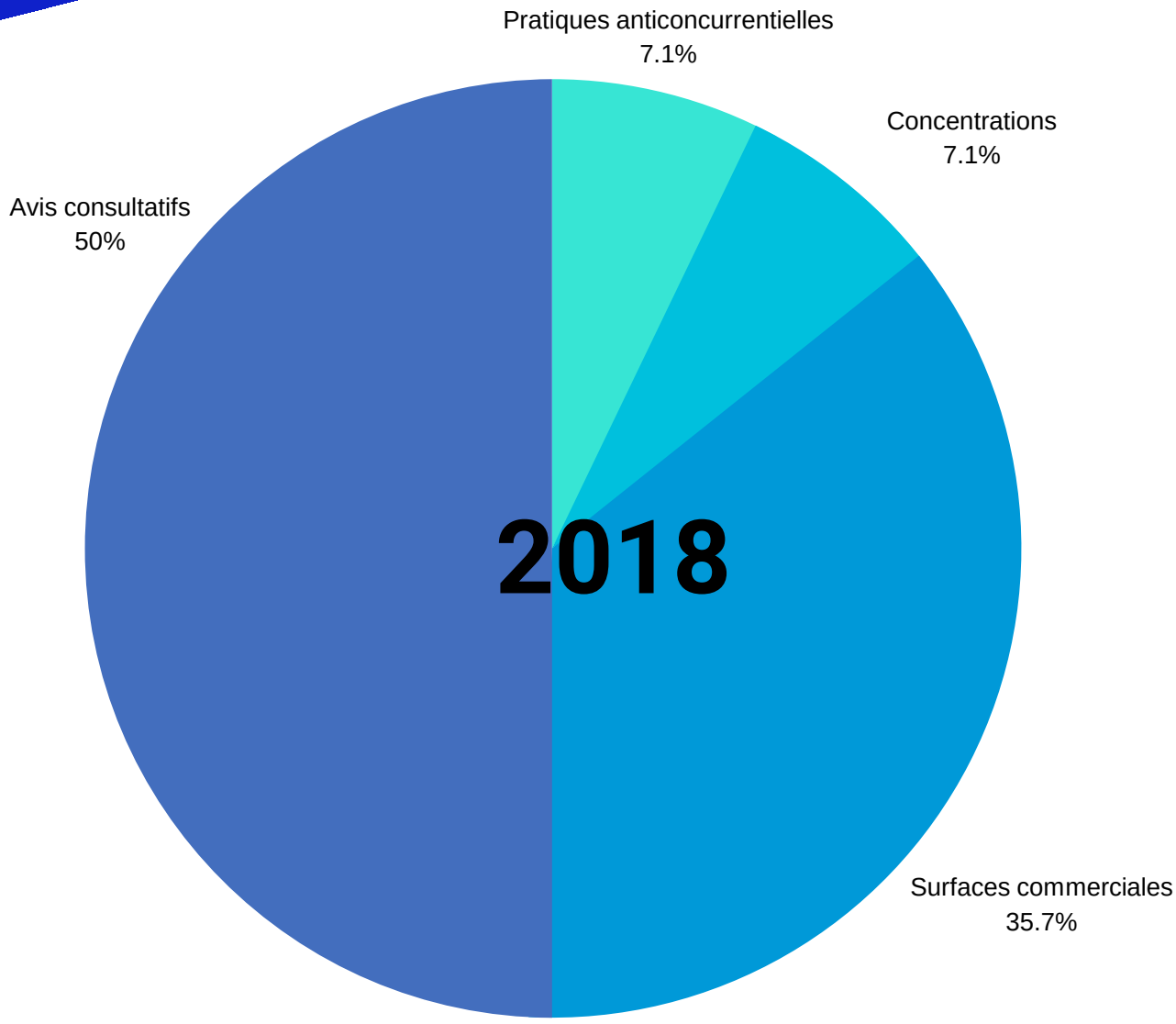

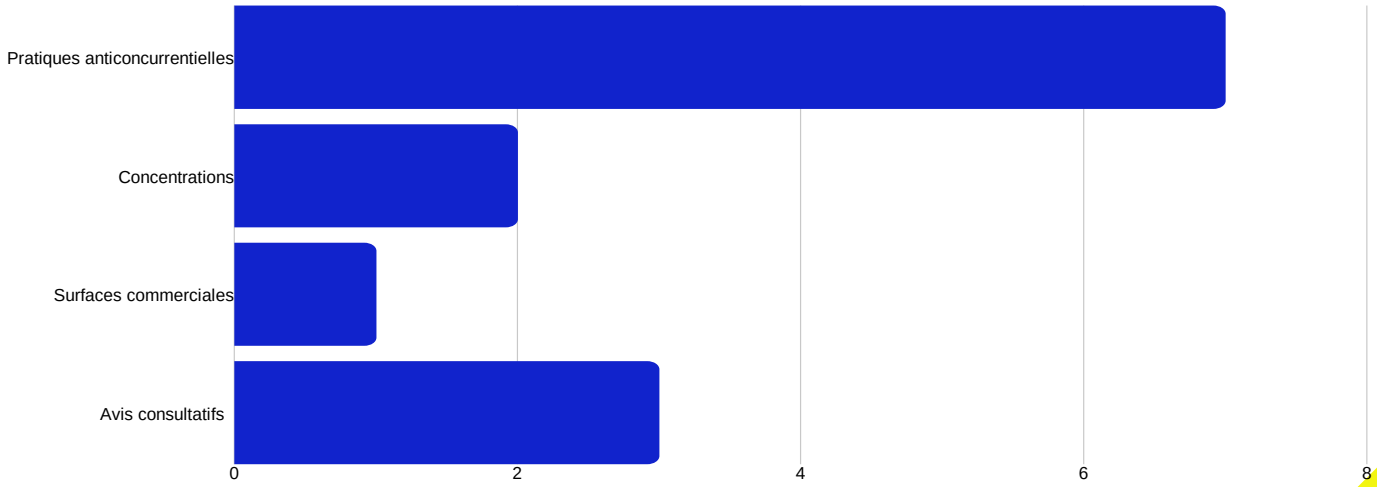

Affaires en cours (1er Juin 2019)

LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS PAR LE GOUVERNEMENT 2018 (AVIS)

Avis n° 2018-AO-04 du 17 décembre 2018 sur le projet de loi du pays relative à l'exercice de la profession vétérinaire

L'Autorité polynésienne de la concurrence a rendu, le 19 décembre 2018, un avis sur le projet de loi du pays relative à l'exercice de la profession vétérinaire, dans le cadre d'une saisine obligatoire (art. LP 620-2 du code de la concurrence) adressée par le Président de la Polynésie française.

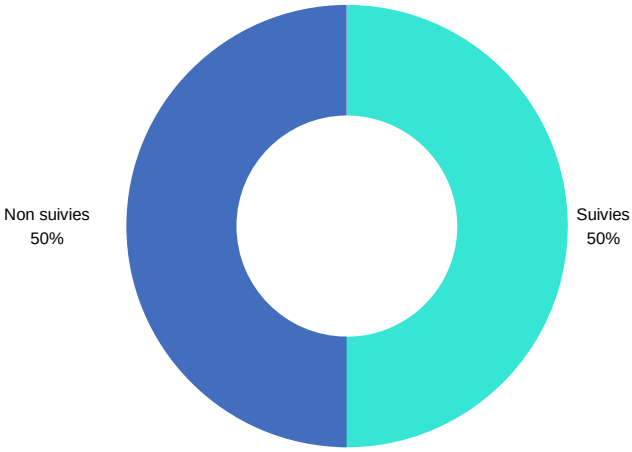

Avis n° 2018-AO-02 du 13 juillet 2018 sur le projet de loi du pays modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie

Le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence, sur le fondement de l'article LP 620-2 du code de la concurrence, d'une demande d'avis sur le projet de loi du pays modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie.

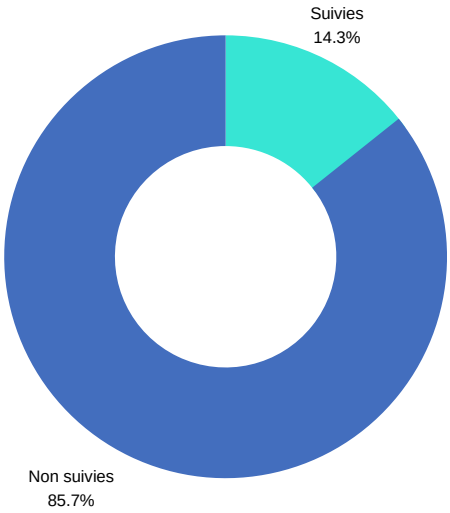

Avis n° 2018-AO-03 du 10 août 2018 sur le projet de loi du pays instituant un code de l'énergie de la Polynésie française

Par courrier du 11 juin 2018, le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence, sur le fondement de l'article LP 620-1 du code de la concurrence, pour avis sur le projet de loi du pays instituant un code de l'énergie de la Polynésie française et précisant le contenu de ses titres I et II. L'Autorité a rendu le 10 août 2018 son avis sur le projet de texte qui constitue assurément une avancée promouvant l'efficacité économique, l'ouverture des marchés au bénéfice des entreprises et des consommateurs, et une intervention publique plus efficace, claire et proportionnée.

Texte en attente d'adoption

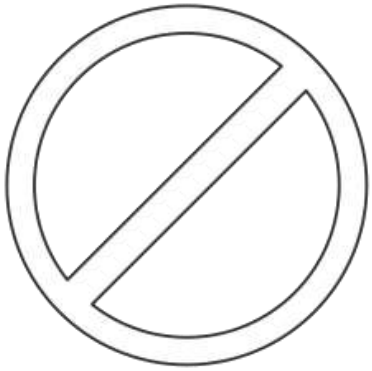

Avis n° 2018-AO-01 du 24 avril 2018 sur le projet de loi du pays portant réglementation de la profession d'orthophoniste

Par courrier en date du 23 février 2018, arrivé le 27 février 2018, le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence, sur le fondement de l'article LP 620-2 du code de la concurrence, pour avis sur le projet de loi du pays relatif à l'exercice de la profession d'orthophoniste, accompagné d'un projet d'arrêté en conseil des ministres, portant mesure d'application du projet de loi du pays.

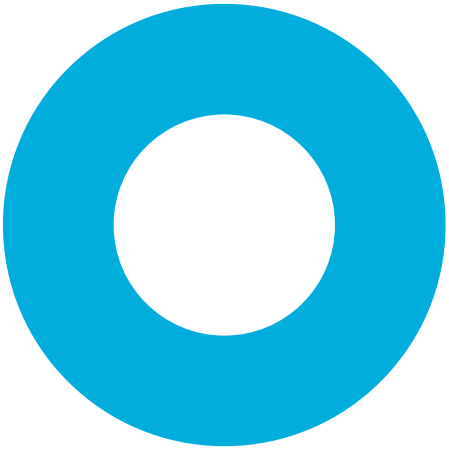

SUIVI GLOBAL 2018

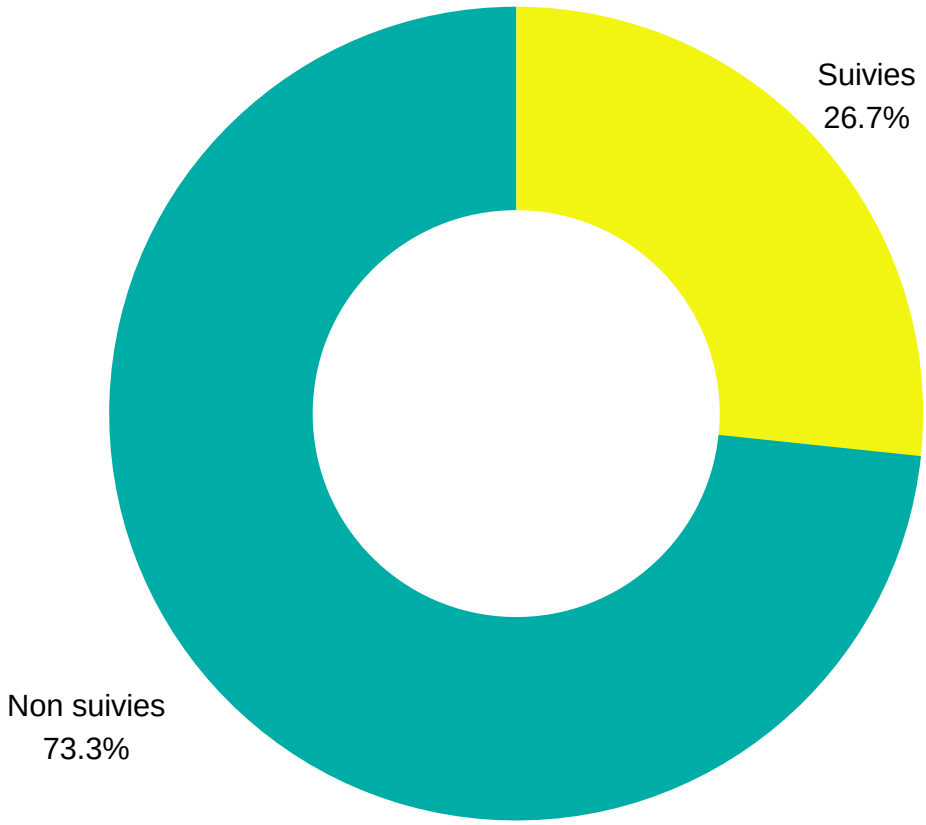

PRATIQUES DE L'APC

DÉCISION N°2018-PAC-01 DU 7 JUIN 2018 RELATIVE À DES PRATIQUES MISES EN OEUVRE DANS LE SECTEUR DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE À DESTINATION DE LA CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE

C'est dans le cadre de la mission de l'Autorité liée aux pratiques anticoncurrentielles que la décision n°2018-PAC-01 du 7 juin 2018 a été rendue. En matière de pratiques anticoncurrentielles, l'APC peut être saisie par, entre autres, des entreprises. PMT (Pacific Mobile Telecom - Vodafone) a assorti sa saisine de l'APC d'une demande de mesures conservatoires le 17 octobre 2017. Elle dénonce les pratiques mises en oeuvre par VINI sur le marché de détail de la téléphonie mobile, sur lequel VINI détiendrait une position dominante et en abuserait. A l'occasion de cette procédure, VINI a choisi de recourir à une procédure d'engagement et a ainsi proposé de mettre en oeuvre des mesures correctrices. Elles ont été acceptées par l'APC qui a estimé que ces mesures étaient nécessaires et suffisantes pour répondre aux préoccupations de concurrence qu'elle a identifiées.



Les pratiques en cause de VINI :

1. La différenciation tarifaire on-net et off-net (§116 à 144)

De manière générale, la pratique de différenciation tarifaire consiste à appliquer des tarifs différents à des produits ou des services identiques ou comparables.

Dans cette affaire, PMT reprochait à VINI de pratiquer un prix moins élevé lorsqu'un de ses abonnés appelait ou envoyait un SMS à un abonné VINI (communication on-net) que lorsqu'il appelait ou envoyait un SMS à un abonné PMT (communication off-net). Selon PMT, la différence entre les coûts encourus par VINI pour produire des appels et SMS vers PMT et ceux encourus pour produire des appels et des SMS vers son propre réseau (ces coûts sont appelés les coûts de terminaison d'appel) ne justifie pas cette différence de prix. Dans sa décision, l'APC conclut que la pratique de différenciation tarifaire mise en oeuvre par VINI est susceptible de constituer un abus de position dominante.



2. La politique de fidélisation de VINI (§145 à 170)

Dans cette affaire, PMT considérait la politique de fidélisation de VINI ('Ura, périodes d'engagement et réengagement, conditions de résiliation) comme étant anticoncurrentielle. Dans la décision, l'APC rappelle que, à la différence des offres dites de fidélité, qui ont vocation à gratifier le client pour sa fidélité passée, les offres de fidélisation lui proposent une remise ou un avantage en échange d'un engagement pour l'avenir. L'APC conclut que le programme "de fidélité" Vini Ura et sa politique d'engagement et de réengagement sont susceptibles de constituer des offres fidélisantes et donc potentiellement un abus de position dominante.

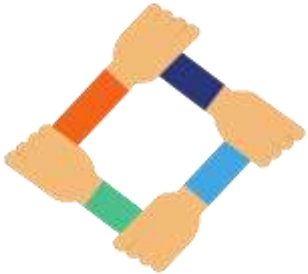



Les engagements de VINI :

VINI a pris des engagements pour 10 ans avec un rapport de suivi devant être réalisé chaque année ainsi qu'une diffusion de l'information relative à ces engagements aux consommateurs.



1. Les engagements liés à la différenciation tarifaire on-net et off-net (§245 à 266)
Nouvelles offres (prépayées et post-payées)
SMS/VOIX - Bonus - Créneau illimité - Tout opérateur
Migration vers les nouvelles offres sans réengagement

2. Les engagements liés à la politique de fidélisation de VINI (§267 à 288)
Pour VINI 'URA :
Points de bienvenue utilisable pour tous les cadeaux du catalogue
Avantage multilignes ne réengage que la ligne bénéficiant d'un téléphone subventionné
Points utilisables pour acheter un téléphone nu



Pour la durée d'engagement et de réengagement ainsi que les conditions de résiliation :
Information des consommateurs sur la disponibilité d'une période d'engagement de 12 mois sur l'ensemble des offres
En cas de choix d'un engagement de 12 mois sans subvention de téléphone, octroi d'un avantage
Modification des conditions générales mentionnant la faculté de résiliation anticipée contre le paiement d'une indemnité

AVIS N° 2018-AO-03 DU 10 AOÛT 2018 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS INSTITUANT UN CODE DE L'ÉNERGIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Par courrier du 11 juin 2018, le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence, sur le fondement de l'article LP 620-1 du code de la concurrence, pour avis sur le projet de loi du pays instituant un code de l'énergie de la Polynésie française et précisant le contenu de ses titres I et II.

L'Autorité polynésienne de la concurrence ne dispose pas à ce jour d'une vue d'ensemble sur la réforme du secteur de l'énergie en Polynésie française en cours. Néanmoins, le projet de loi du pays soumis à son examen instituant un code de l'énergie de la Polynésie française constitue assurément une avancée promouvant l'efficacité économique, l'ouverture des marchés au bénéfice des entreprises et des consommateurs, et une intervention publique plus efficace, claire et proportionnée.

Le projet de code de l'énergie concrétise et prolonge un ensemble de préconisations convergentes et consensuelles reprises dans le schéma directeur 2015-2030. Il consolide et met à jour le cadre réglementaire de l'énergie en son entier, le rendant plus clair, lisible et prévisible pour les acteurs concernés. Il reprend et adapte des principes d'organisation et des modalités d'intervention publique éprouvés pour les industries de réseaux dans un contexte de monopole historique ou naturel et d'intégration verticale complète de l'opérateur historique. Il tend à concilier une ouverture des marchés sur les segments propices de la chaîne de valeur avec la poursuite d'objectifs d'intérêt général.

L'Autorité est également favorable au projet de renforcement de la TEP, à Tahiti, comme transporteur de plein exercice et responsable d'équilibre. L'Autorité estime cependant que la fonction d'acheteur unique qui ne lui est pas assignée dans le projet soumis, est une question qui doit être examinée de manière approfondie afin de bien cerner les contours, modalités et délais de cette évolution qui est nécessaire. Cette fonction confiée au transporteur est en effet favorable à l'ouverture des marchés de production et de distribution et en mesure de garantir un traitement égal et transparent des acteurs amont et aval permettant davantage de concurrence et d'investissement. La cession par l'opérateur historique EDT des parts qu'il détient dans cette entreprise est également indispensable à l'atteinte des objectifs précités.

L'Autorité rend donc un avis favorable au projet qui lui a été soumis. Des améliorations sont toutefois possibles et souhaitables. Elles portent essentiellement sur la régulation sectorielle.



L'Autorité recommande tout particulièrement de :

1° clarifier le contenu de la régulation en affirmant sa nature juridique ;

2° compléter et renforcer la régulation sectorielle en :
- lui assignant un rôle dans la tarification et une mission de contrôle comptable,
- créant un observatoire polynésien de l'énergie,
- généralisant la contractualisation entre les acteurs et en donnant au régulateur accès aux contrats,
- élargissant le pouvoir de règlement des différends du régulateur,
- retirant au responsable d'équilibre toute mission de régulation sectorielle ;

3° confier la régulation sectorielle si nécessaire à l'administration dans l'immédiat (en tout état de cause pas à un opérateur sur le marché) et ultérieurement à une autorité indépendante ;

4° réguler le transporteur TEP, à Tahiti, qui, nonobstant ses capitaux majoritairement publics, dispose d'un monopole central dans la chaîne de valeur, afin de garantir neutralité et impartialité.





LE CONTRÔLE DES SURFACES COMMERCIALES

Selon l'article LP 320-1 du code de la concurrence, les entreprises ont l'obligation de notifier à l'Autorité polynésienne de la concurrence tout changement d'enseigne et toute création, mise en exploitation, extension ou reprise de magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à trois cent mètres carrés.
L'Autorité examine notamment, après réception du dossier, si l'opération crée ou renforce une position dominante. Suite à cet examen, elle peut, soit autoriser l'opération, soit l'interdire, soit enjoindre au demandeur de prendre des mesures propres afin d'assurer une concurrence suffisante.
En cas de méconnaissance de l'obligation de notification d'une telle opération, une sanction pécuniaire peut être infligée à la personne à qui incombait la charge de la notification. De plus, il peut lui être enjoint sous astreinte de revenir à l'état antérieur de l'opération ou d'exécuter les injonctions qui lui ont été enjointes.
En 2018, l'Autorité a rendu 4 décisions d'autorisation d'ouverture de surface commerciale (chaussures, bazar et distribution alimentaire).

Décision n° 2018-SC-01 du 16 avril 2018 relative à la création d'un magasin de commerce de détail, sous enseigne Gémo, situé à Auae (commune de Faa'a) à Tahiti

Le 2 mars 2018, la société Somari a adressé un dossier de notification complet à l'Autorité relatif à un projet de création d'un magasin de distribution au détail de chaussures sous l'enseigne Gémo, implanté sur la commune de Faa'a.



La surface de vente du magasin est estimée à 436,8 mètres carrés. Ce projet constitue une opération au sens de l'article LP 320-1 du code de la concurrence et est, à ce titre, soumis au contrôle des surfaces commerciales prévu par le titre II du code de la concurrence.

Le secteur concerné par l'opération notifiée est celui de la distribution de chaussures. L'analyse concurrentielle a porté sur les marchés amont de l'approvisionnement et les marchés aval de la distribution au détail.

L'opération examinée n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement en chaussures et aval de la distribution au détail de chaussures.

En conséquence, l'Autorité polynésienne de la concurrence a autorisé la création du magasin Gémo de Faa'a.

Décision n° 2018-SC-02 du 13 juillet 2018 relative à la création d'un magasin de commerce de détail, sous enseigne Tati Maison et Beauté, situé à Auae (commune de Faa'a) à Tahiti

Le 4 juin 2018, la société Sofadif a adressé un dossier de notification complet à l'Autorité polynésienne de la concurrence relatif à un projet de création d'un magasin de distribution d'articles de décoration et de bazar sous l'enseigne Tati Maison et Beauté, qui serait implanté sur la commune de Faa'a, dans le quartier Auae.

L'opération examinée n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement en produits de bazar et de décoration, en articles d'hygiène-beauté, en produits d'entretien et en articles de loisirs et jouets et aval de la distribution au détail de ces catégories de produits.

En conséquence, l'Autorité polynésienne de la concurrence a autorisé la création d'un magasin Tati Maison et Beauté à Faa'a.

Décision n° 2018-SC-04 du 18 décembre 2018 relative à l'extension du magasin de commerce de détail existant, sous enseigne Tahiti Pas Cher situé à Punaauia, en un établissement de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à trois cents mètres carrés

Le 19 novembre 2018 la Société de Distribution d'Equipement a adressé un dossier de notification complet à l'Autorité polynésienne de la concurrence, relatif à la l'extension du magasin de commerce de détail sous enseigne Tahiti Pas Cher situé à Punaauia.

L'opération examinée n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont et aval.

En conséquence, l'Autorité polynésienne de la concurrence a autorisé l'extension du magasin de commerce de détail sous enseigne Tahiti Pas Cher situé à Punaauia.



Décision n° 2018-SC-03 du 18 décembre 2018 relative au changement d'enseigne du magasin de commerce de détail « To'a Faa'a » situé à Faa'a à Tahiti, au profit de l'enseigne « Happy Market partenaire Intermarché »

Le 8 novembre 2018 la société Toa distribution a adressé un dossier de notification complet à l'Autorité polynésienne de la concurrence, relatif au changement d'enseigne du magasin de commerce de détail « To'a Faa'a » situé à Faa'a à Tahiti, au profit de l'enseigne « Happy Market partenaire Intermarché ».

L'opération examinée n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont et aval.

En conséquence, l'Autorité polynésienne de la concurrence a autorisé le changement d'enseigne du magasin actuellement exploité sous l'enseigne « To'a Faa'a » au profit de l'enseigne « Happy Market partenaire Intermarché ».

LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

Le suivi des engagements dans les décisions de contrôle des concentrations

Pour garantir l'efficacité du contrôle des concentrations, l'Autorité assure un suivi rigoureux de la mise en œuvre des engagements figurant dans ses décisions.

Pour cela, les parties doivent rendre compte régulièrement de la bonne exécution des remèdes. Un mandataire est, sauf circonstances exceptionnelles, désigné pour surveiller la réalisation des engagements comportementaux et en rendre compte à l'Autorité. Il établit régulièrement des rapports sur le suivi des engagements à l'attention de l'Autorité et, d'une façon générale, rapporte à l'Autorité toute difficulté rencontrée dans leur mise en œuvre. L'Autorité reste cependant seule responsable de la constatation d'un éventuel manquement aux engagements pris.

Le contrôle s'appuie notamment sur la surveillance opérée par le marché, les acteurs pouvant informer le mandataire ou l'Autorité de la non-exécution d'un engagement. C'est pourquoi les engagements comportementaux sont toujours publiés, et les occultations, commandées par le secret d'affaires, limitées au strict nécessaire.

Pour les engagements comportementaux, le mandataire doit comprendre le fonctionnement de l'activité des parties à l'opération de concentration sur les marchés concernés. Avant sa nomination, le mandataire doit préparer un plan de travail où il expose comment il entend exercer sa mission. Pour obtenir son agrément, il doit adresser ce plan à l'Autorité. L'examen du plan de travail fait partie des critères pris en compte par l'Autorité pour adopter sa décision d'agrément.

DÉCISION N° 2016-CC-04 DU 5 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE À LA PRISE DE CONTRÔLE EXCLUSIF DU GROUPE TAHITI NUI TRAVEL PAR LE GROUPE GREY

Afin de remédier aux risques d'atteinte à la concurrence, le groupe Grey a déposé une proposition d'engagements, annexés à la décision. D'une part, il s'est ainsi engagé à garantir l'accès des fournisseurs et des clients du pôle « DMC » du groupe, en renouvelant annuellement, à des conditions commerciales objectives, transparentes et non discriminatoires, qui ne seront pas moins favorables aux conditions actuelles, tous les contrats conclus entre les agences réceptives du groupe et ses fournisseurs d'une part, entre ces mêmes agences et leurs clients d'autre part.

Cet engagement s'étend également à tout nouveau contrat qui serait conclu avec de nouveaux fournisseurs hôteliers ou de nouveaux clients. D'autre part, il s'est engagé à ne pas faire circuler d'informations stratégiques obtenues sur les hôtels concurrents dans le cadre de l'activité du pôle DMC vers le pôle hôtelier du groupe.



Ces engagements sont pris pour une durée de 10 ans et sont contrôlés par un mandataire indépendant des parties agissant sous la direction de l'Autorité, Alvea Consulting.
Après avoir élaboré en 2017, en collaboration avec l'Autorité, la grille d'analyse du respect des engagements par le groupe Grey, un premier rapport de suivi a été élaboré.

Le suivi des engagements dans les décisions de pratiques anticoncurrentielles et de mesures conservatoires

La procédure d'engagements fait partie de la gamme des outils permettant à l'Autorité d'assurer sa mission, qui consiste à garantir le fonctionnement de la concurrence sur les marchés. La décision acceptant des engagements et les rendant obligatoires intervient à l'issue d'une procédure plus rapide et plus flexible que celle conduisant à un constat d'infraction. Elle a pour but d'obtenir que l'entreprise cesse ou modifie de son plein gré, pour l'avenir, des comportements ayant suscité des préoccupations de concurrence, à la différence d'une décision de condamnation, qui constate le caractère anticoncurrentiel du comportement en cause, en impose la cessation ou la modification, et le sanctionne le cas échéant.

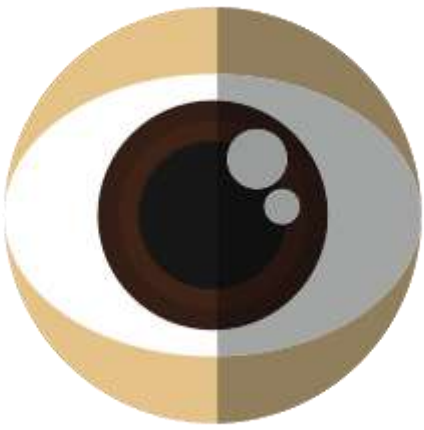

Sa mise en œuvre représente donc une économie de ressources pour l'Autorité et pour l'entreprise ou organisme qui prend des engagements. Elle permet à l'Autorité :

- d'accélérer la résolution des affaires ne portant pas sur des pratiques dont la nature ou les effets sont tels qu'ils appellent a priori le prononcé d'une sanction,
- de privilégier le maintien ou le rétablissement volontaire de la concurrence sur le marché dans les cas qui s'y prêtent, et
- de libérer, par conséquent, davantage de moyens pour l'examen des infractions les plus graves.

Elle permet, dans le même temps, à l'entreprise :

- de bénéficier d'une accélération de la procédure et de contribuer volontairement à la recherche des solutions appropriées aux préoccupations de concurrence identifiées, et
- d'obtenir la clôture de l'affaire avant toute appréciation et toute qualification définitives des faits.

A l'issue de la discussion, si l'Autorité considère que les engagements proposés répondent aux préoccupations de concurrence identifiées dans l'évaluation préliminaire, elle adopte une décision rendant ces engagements obligatoires et mettant fin à la procédure.

Même si elle est précédée par une procédure comportant nécessairement des aspects négociés, la décision par laquelle le collège accepte et rend obligatoires les engagements revêt le caractère d'une décision unilatérale, mettant fin à une situation potentiellement contraire au droit de la concurrence.

La décision d'engagements peut être adoptée pour une durée indéterminée lorsqu'il doit être remédié aux préoccupations de concurrence de manière durable ou, au contraire, limitée, lorsque le rétablissement de la concurrence est prévisible, auquel cas l'Autorité y fixe un terme.

Pour assurer l'effet utile de la décision, l'entreprise concernée peut être amenée à s'engager à rendre compte à l'Autorité de l'exécution des engagements rendus obligatoires. Cette obligation peut, par exemple, prendre la forme d'un rapport destiné à l'Autorité, élaboré au fur et à mesure de la mise en œuvre des engagements, en vertu d'un calendrier préétabli par l'Autorité dans sa décision.

L'Autorité peut demander des informations complémentaires sur la base du rapport transmis par l'entreprise ou au regard de toute autre source d'information et réaliser une enquête. Lorsque les informations ainsi recueillies font apparaître une inexécution des engagements ou un changement de situation, l'Autorité peut se saisir d'office. La violation ou l'inexécution des engagements peut, conformément à l'article LP 641-4 du code de la concurrence, être sanctionnée par une amende dont le montant maximum est de 5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en Polynésie française de l'entreprise concernée.

DÉCISION N° 2018-PAC-01 DU 6 JUIN 2018

Dans ce dossier, l'Autorité polynésienne de la concurrence a accepté les engagements proposés par l'entreprise Vini dans la mesure où ils répondaient à l'évaluation préliminaire des pratiques mises en œuvre sur le marché de détail des services de téléphonie mobile à destination de la clientèle résidentielle, en particulier une pratique de différenciation tarifaire et une pratique de fidélisation.

S'agissant de la pratique de différenciation tarifaire constatée dans les offres prépayées de Vini, celle-ci s'est engagée à :

- arrêter la commercialisation de la gamme Vinicard Xtra telle qu'existante à la date de la décision ;

- remplacer, dans les kits de démarrage et dans les nouvelles recharges, les composantes d'abondance SMS on-net par des composantes d'abondance cross-net, et informer les clients concernés préalablement par SMS ;

- remplacer les bonus de générosité SMS on-net dans les offres Vinicard et Vinicard Xtra par des bonus de générosité SMS cross-net, et informer les clients concernés préalablement par SMS.

S'agissant de la pratique de différenciation tarifaire entre les communications on-net et off-net dans ses offres postpayées, Vini s'est engagée à :

- ne pas commercialiser d'offres incluant une différenciation tarifaire entre les appels et les SMS on-net et les appels et les SMS off-net allant au-delà de l'écart des charges de terminaison d'appels mobile pour ces deux types de communication ;

- n'inclure dans ses nouvelles offres ni composante d'abondance voix ou SMS on-net, ni composante de générosité voix ou SMS on-net, mais à proposer uniquement, le cas échéant, des composantes d'abondance et/ou de générosité voix et/ou SMS cross-net ;



- proposer un tarif non disqualifiant pour ces nouvelles offres, sachant que Vini réalisera une campagne de communication pour accompagner leur lancement;
- présenter au service d'instruction les premières nouvelles offres commercialisées par Vini lors de la mise en œuvre de l'engagement n° 1 afin de s'assurer de leur conformité avec ledit engagement en vue de leur agrément par l'Autorité.
- pour les clients des gammes Premium, Izi, Taure'a et Metu'a libérés de toute période d'engagement, les faire migrer automatiquement, sur une nouvelle offre comparable, sans réengagement (sauf octroi d'une subvention sur achat de terminal) et les informer de cette mesure de migration par SMS et par courrier envoyés au moins un mois avant sa mise en œuvre en précisant qu'ils pourront résilier cette nouvelle offre sans pénalités ;
- pour les clients des gammes Premium, Izi, Taure'a et Metu'a toujours en période d'engagement : dans un premier temps : leur faire bénéficier d'une option gratuite off-net permettant d'étendre les composantes de générosité et d'abondance voix et SMS on-net comprises dans leurs offres à des communications cross-net, sans que ne soit impactée leur période d'engagement résiduelle / les informer du bénéfice de cette option par courrier au moins un mois avant son entrée en vigueur, par affichage Facebook et par SMS ; et dans un second temps : les faire migrer automatiquement ces clients, à l'issue de leur période d'engagement, vers une nouvelle offre comparable, sans réengagement (sauf octroi d'une subvention sur achat de terminal) / les informer de cette migration par SMS et par courrier envoyés au moins un mois avant en précisant qu'ils pourront résilier cette nouvelle offre sans pénalités.

De plus, Vini s'est engagée à soumettre pour approbation à l'Autorité le contenu de la communication réalisée à destination de ses clients pour la mise en œuvre de ces engagements.

S'agissant de la pratique de fidélisation, Vini s'est notamment engagée à faire figurer de manière claire, dans son Guide des offres et dans ses autres documents contractuels et commerciaux, que ses offres peuvent être souscrites pour une durée d'engagement de 24 mois sont également disponibles pour une durée d'engagement de 12 mois et à modifier ses conditions générales d'abonnement afin de lever toute ambiguïté rédactionnelle sur le faits que ses clients sous engagement ou réengagement pour 24 mois et qui ont dépassé les 12 premiers mois d'engagement bénéficient du mécanisme de plafonnement des pénalités de résiliation posé par la Loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs. Vini s'est également engagée à mettre en adéquation avec les dispositions de cette loi toute sa documentation contractuelle et extracontractuelle. Vini s'est également engagée à communiquer à l'Autorité sa documentation contractuelle et commerciales modifiée pour approbation.

Vini s'est engagée à modifier certaines caractéristiques de son programme de fidélité Ura, portant en particulier sur l'utilisation des points de bienvenue sans réengagement, sur le réengagement dans le cadre de l'avantage multi-lignes, sur l'utilisation des points de fidélité en tant qu'à-valoir pour l'acquisition d'un terminal sans réengagement (engagement n° 4). Elle s'est également engagée à modifier sa documentation contractuelle et commerciale relative au programme Ura.

Vini s'est engagée à faire bénéficier ses clients s'engageant ou se réengageant sur une période de 12 mois sans bénéficier d'une subvention pour l'achat d'un terminal d'une heure de communication cross-net gratuite pendant leur trois premiers mois d'abonnement (cette gratification pouvant être ultérieurement d'une autre nature).



En outre, Vini s'est engagée à faire bénéficier de cet avantage, de façon rétroactive, ses clients qui, au cours des 12 derniers mois, se sont engagés ou réengagés sans bénéficier d'une subvention pour l'achat d'un terminal et toujours soumis à cette durée d'engagement.

Ces engagements ont été conclus pour une durée de 10 ans et devaient être mis en oeuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision.

De juin à août 2018, l'Autorité a vérifié et approuvé les propositions de Vini visant à mettre en œuvre ses engagements.

Le premier rapport de suivi de respect et de mise en œuvre des engagements est intervenu en mai 2019.



LA PROMOTION DE LA CONCURRENCE

UN PLAN DE PROMOTION DE LA CONCURRENCE (ADVOCACY) PLURIANNUEL RENFORCÉ À COMPTER DE SEPTEMBRE 2018

Au cours de l'année 2018, l'Autorité s'est attelée à la définition d'un plan de promotion et de diffusion de la concurrence en Polynésie. En complément des missions expressément définies par la loi du pays, l'Autorité, à l'instar des autres autorités en activité dans le monde, a pour mission générale de promouvoir la concurrence (ses finalités, les enjeux pour l'économie, le droit de la concurrence applicable, les procédures). Le terme anglais *advocacy* est communément utilisé dans le monde pour caractériser cette mission.



Colloque sur la concurrence (CCSIM - Sept. 2018)



Présentation à des étudiants en BTS (Lycée Aorai - 2018)

Certes l'advocacy se manifeste d'abord à travers le traitement des dossiers puisque ils sont l'occasion par les décisions ou les avis de promouvoir la concurrence, en l'expliquant aux entreprises ou aux autorités publiques et en faisant infuser le concept de concurrence et ses implications dans le grand public et partant dans la société polynésienne.

Mais au-delà du traitement des dossiers, l'intérêt d'une démarche volontariste est évident. En particulier, comme le préconise le réseau international des autorités de concurrence (*International competition network* - ICN), dans les autorités récemment créées. Elles doivent en effet diffuser des messages à différents groupes dans le but de mieux faire connaître les finalités et les enjeux de la concurrence ainsi que le droit applicable et ses procédures.

C'est dans cette perspective que s'est inscrite l'Autorité polynésienne de la concurrence. Elle s'est inspirée des travaux de l'ICN et les a adaptés à la réalité polynésienne. Elle a rédigé un document exposant son plan pluriannuel de promotion de la concurrence. Ce document comporte une partie consacrée à la justification de la mise en œuvre d'un plan volontariste, une autre définissant les messages destinés aux différents groupes d'interlocuteurs et des listes d'actions à réaliser qui d'ailleurs peuvent être actualisées.



Conférence pour les 1 an de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie (1er mars 2019)

POURQUOI METTRE EN PLACE UN PLAN ADVOCACY ?

• La communication en direction des acteurs de l'économie et des autorités publiques est d'une grande importance pour l'Autorité polynésienne de la concurrence dans le cadre de son activité d'advocacy.
• La compréhension du droit de la concurrence, de ses principes de base, des sanctions encourues peut aider à modifier les comportements des entreprises dans leurs stratégies de développement, ceux des consommateurs dans leurs modes de consommation ainsi que ceux des autorités publiques dans l'élaboration du droit applicable.
• Dans le même temps, l'Autorité polynésienne de la concurrence diffuse, en direction des entreprises, des consommateurs et des autorités publiques, l'information sur les effets bénéfiques qu'ils peuvent tirer du développement de la concurrence.

A QUI S'ADRESSE L'ADVOCACY ?

Le plan s'adresse d'abord aux entreprises. Elles ont besoin d'un bon fonctionnement des marchés pour, grâce à leurs mérites, réussir leurs affaires en s'appuyant sur la qualité de leurs produits et services. Leur conformité au droit de la concurrence leur confère une réputation. Elles doivent aussi percevoir que la concurrence, agissant comme un aiguillon, favorise leur innovation et les incite à rester à leur meilleur niveau.

Le plan s'adresse aussi au grand public. La promotion du droit de la concurrence, en ce qu'elle encourage la compétition sur les marchés, profite aux consommateurs qui souhaitent bénéficier d'une robuste concurrence autorisant des prix plus bas, une haute qualité de produits et de services et une plus grande innovation. La diffusion des finalités de l'action de l'Autorité (sanctions des pratiques anticoncurrentielles, contrôle des concentrations et des surfaces commerciales) fait percevoir aux consommateurs les bienfaits qui leur profitent. Mieux informés, ils peuvent être plus exigeants à l'égard de la performance des entreprises ainsi que des autorités publiques dans leur action de réglementation au regard de la concurrence. Les médias et le système éducatif peuvent être un vecteur de promotion de la concurrence.

Le plan s'adresse enfin aux autorités publiques pour les appuyer dans la mise en œuvre de politiques permettant de faire profiter les Polynésiens des avantages de la concurrence. La volonté de ce plan et de parvenir à établir une relation de collaboration solide et suivie à la hauteur du rôle qu'elles ont à jouer dans le développement de la concurrence. L'Autorité doit convaincre les autorités chargées de la réglementation des bienfaits de la concurrence. Partant, il est nécessaire de les amener à utiliser l'expertise de l'Autorité dans la définition des cadres réglementaires et de nouvelles législations. C'est la pierre angulaire pour la réussite de la diffusion progressive de la concurrence en Polynésie française.



Rencontre avec les parlementaires polynésiens

FORMATION "PRATIQUE LE DROIT DE LA CONCURRENCE EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET EN POLYNÉSIE FRANÇAISE"

L'Autorité polynésienne de la concurrence est à l'initiative d'une formation sur le droit polynésien et calédonien de la concurrence, en coopération avec les Chambres de commerce et de l'industrie de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, ainsi que de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

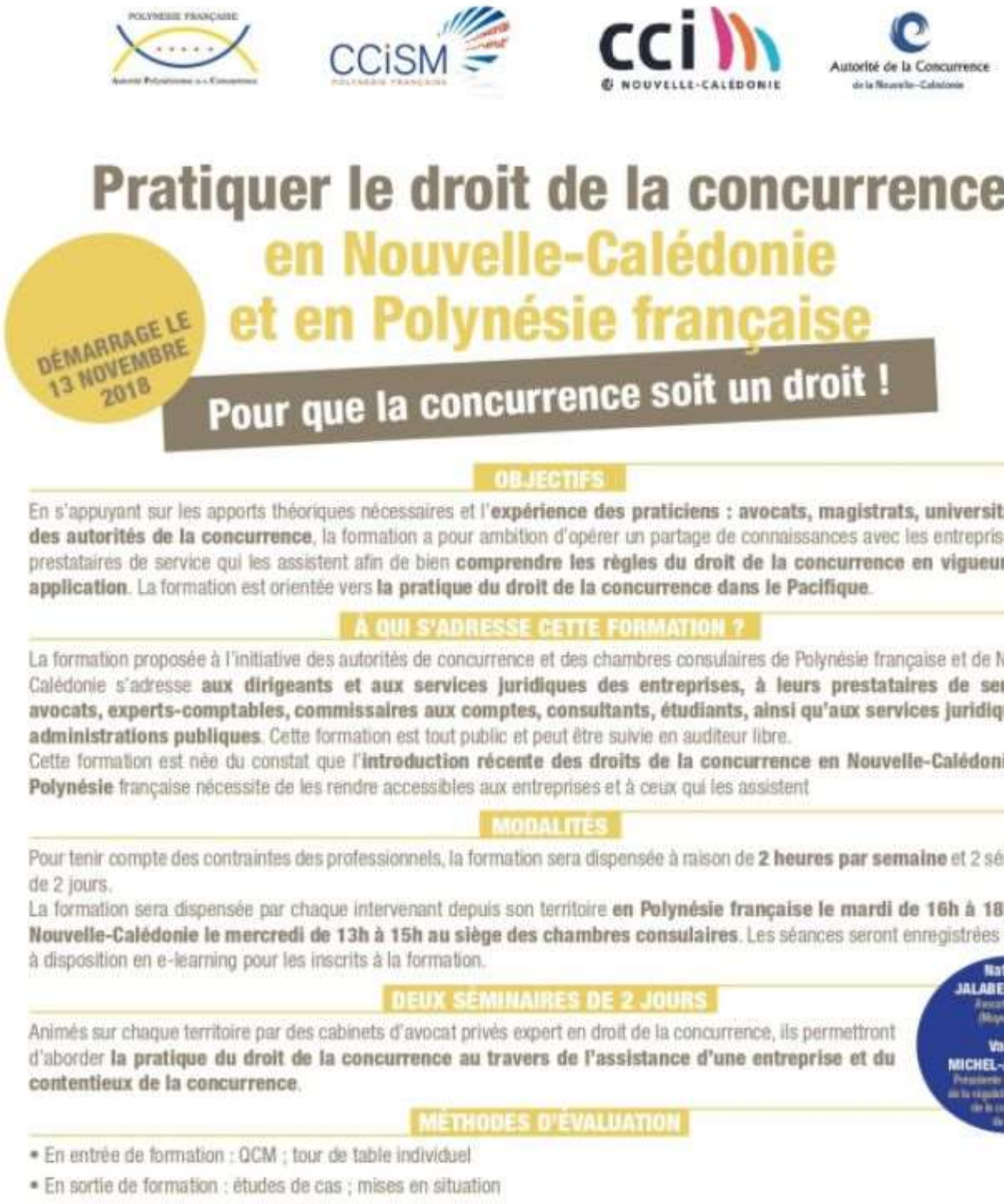

Animés par des experts en droit de la concurrence,
deux séminaires de 2 jours permettront d'aborder l'assistance aux entreprises
et le contentieux de la concurrence ;
Deux spécialistes et praticiennes font le déplacement depuis Paris :

Nathalie **JALABERT-DOURY**

Avocate au Barreau de Paris, Nathalie JALABERT-DOURY a rejoint le cabinet MAYER BROWN Paris en 2010 pour y devenir l'associée responsable du département Concurrence et Distribution.

Nathalie dispose d'une expertise reconnue dans les différentes procédures d'application des règles de concurrence par les autorités de concurrence au niveau européen et français.

Nathalie est notamment recommandée par l'International Who's Who of Competition Lawyers, ainsi que par les guides Legal 500 et Chambers & Partners.
Elle est l'auteur d'un guide sur les enquêtes de concurrence et intervient régulièrement dans le cadre de colloques dédiés au droit de la concurrence.

Valérie **MICHEL-AMSELLEM**

Ancien conseiller référendaire à la Cour de cassation et ancien rapporteur général adjoint au Conseil de la concurrence, Valérie MICHEL-AMSELLEM préside aujourd'hui la Chambre de la régulation économique de la cour d'appel de Paris ;

Elle est co-auteur de « L'application en France du droit des pratiques anticoncurrentielles » ;
Cet ouvrage, à la fois doctrinal et technique, présente la logique, les objectifs, les mécanismes ainsi que les grandes étapes qui ont conduit le droit de la concurrence à devenir ce qu'il est aujourd'hui ;





L'ACTIVITÉ NUMÉRIQUE DE L'AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

L'Autorité déjà présente sur internet et les réseaux sociaux depuis 2016, a largement accru son action en 2018 avec une présence sur plusieurs plateformes :

1° Le site internet qui sert principalement de base de données professionnelles avec l'ensemble des informations et publications relatives à l'Autorité (https://www.autorite-concurrence.pf/) ;

2° La page Facebook plus adaptée pour l'actualité, la pédagogie et un contenu plus visuel au plus proche des abonnés (https://www.facebook.com/APC689/) ;

3° La page Twitter aux mêmes objectifs que Facebook, mais plus efficace au plan national, régional et international (https://twitter.com/APC689) ;

4° La page LinkedIn qui permet d'améliorer la visibilité de l'APC dans le monde professionnel (https://www.linkedin.com/company/apc689/).

Chaque plateforme a ainsi un rôle et un public distincts qui permet de toucher un maximum de personnes par l'utilisation coordonnée de ces différents outils qui doivent rapprocher les citoyens des problématiques du droit de la concurrence.

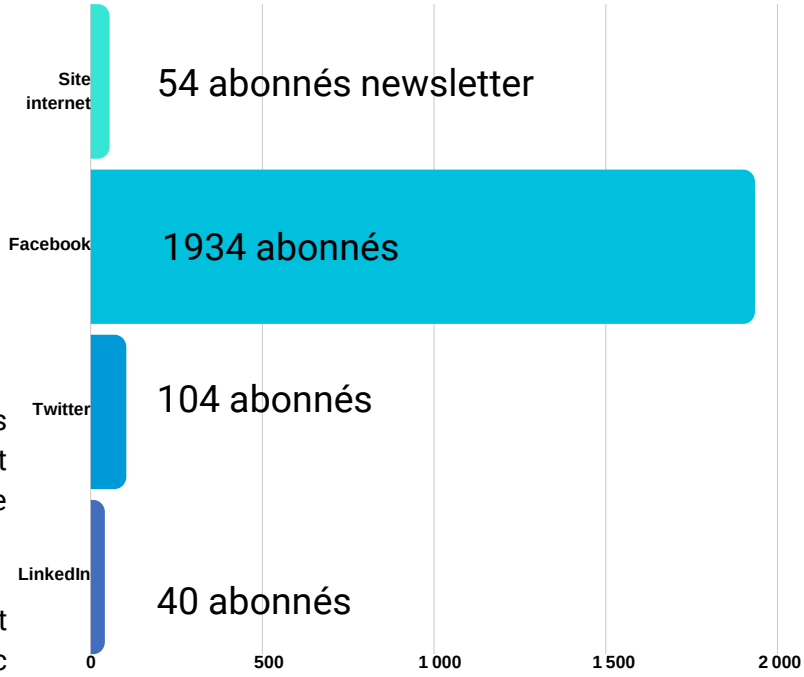

NOMBRE D'ABONNÉS PAR PLATEFORME

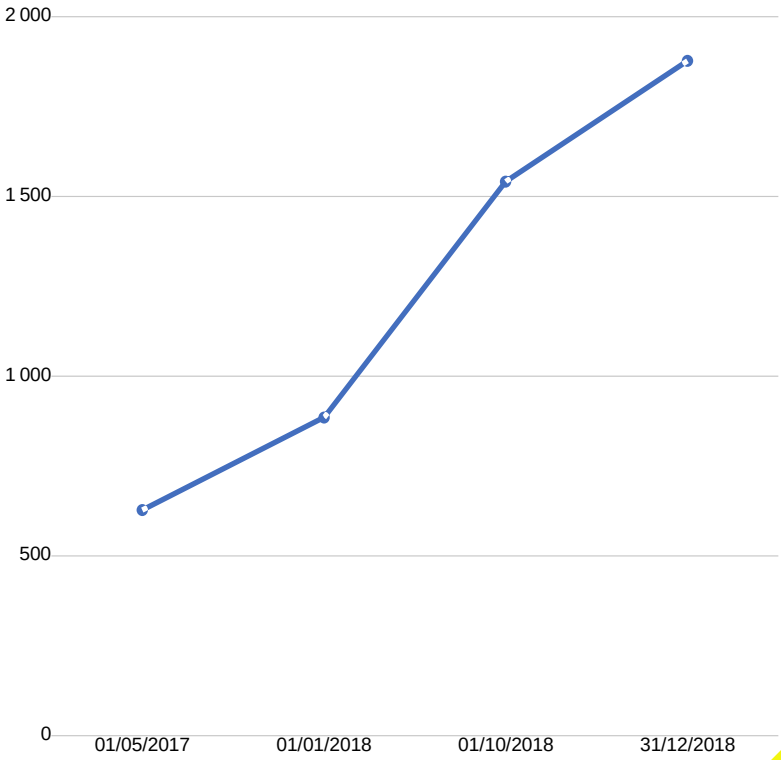

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNÉS SUR FACEBOOK

FOCUS SUR L'ACTIVITÉ 2018 DU SITE INTERNET

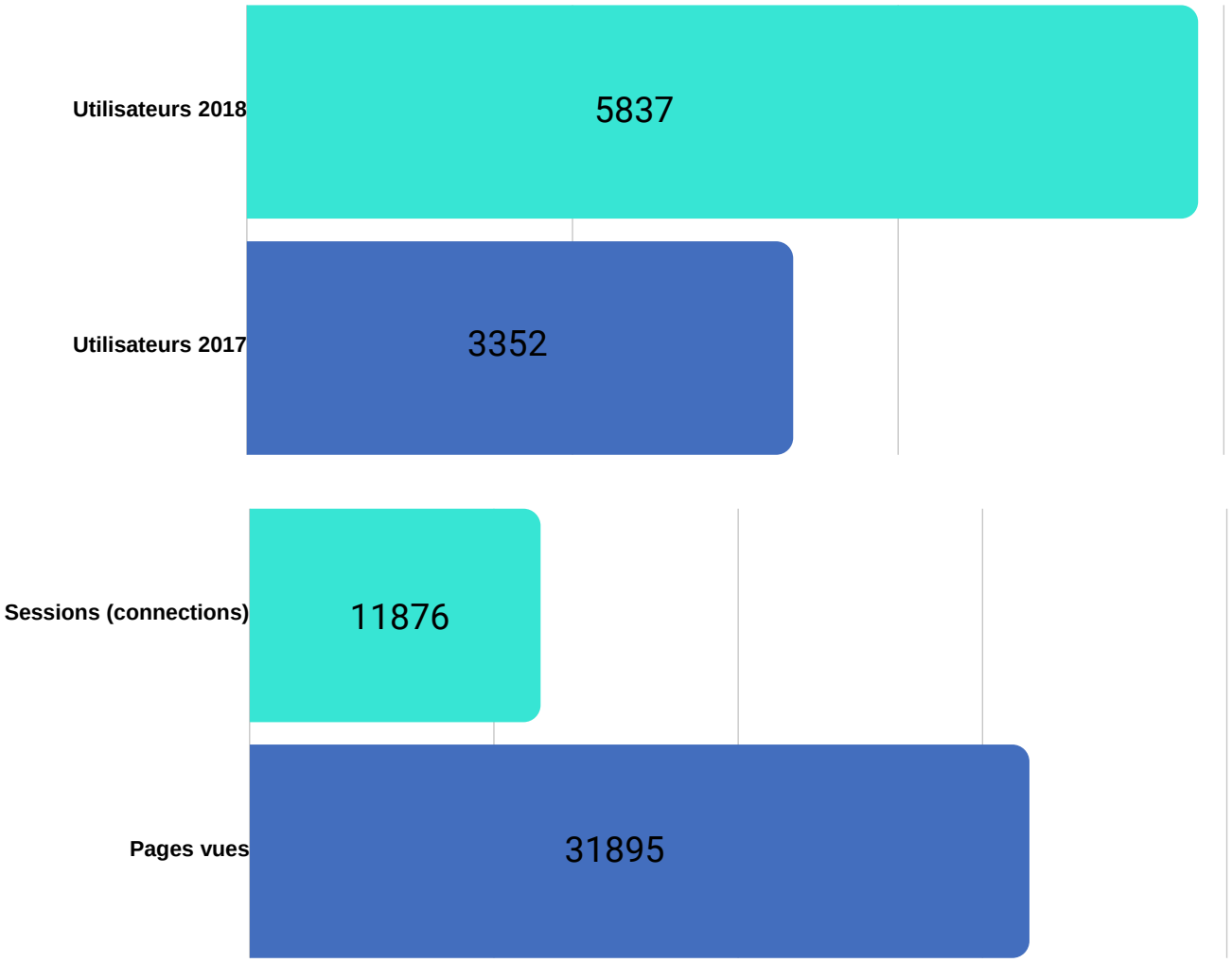

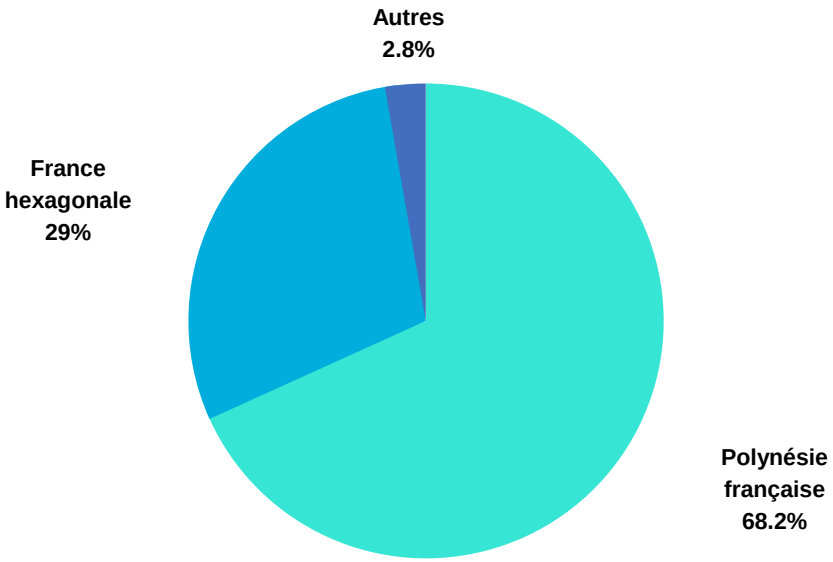

ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES UTILISATEURS

LA COOPÉRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

LA COOPÉRATION NATIONALE

Le 23 juillet 2015, les présidents de l'Autorité de la concurrence et de l'Autorité polynésienne de la concurrence avaient signé, en présence du Président de la Polynésie française, une convention-cadre d'assistance technique pour une durée de 3 ans. Celle-ci a été renouvelée le 2 mai 2018 par les présidents des autorités, Mme Isabelle de Silva et M. Jacques Mérot. La coopération permet à l'Autorité polynésienne de bénéficier du soutien de l'Autorité de la concurrence en matière de ressources humaines (détachement de personnel formateur, accueil de personnels en formation) et d'applications informatiques. Elle prévoit aussi la réalisation d'études techniques à la demande de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Les échanges entre les deux autorités ont d'ailleurs été étendus par la loi de ratification n° 2018-643 du 23 juillet 2018 relative aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.



Mission de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en Polynésie

Dès la création de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie (AC NC), au début de l'année 2018, l'APC a proposé à son homologue des actions de coopération sur des sujets communs. Un séminaire de travail a été organisé en septembre 2018 à Tahiti. Il a permis d'aborder les sujets de procédure, la formation, des échanges de vues sur les problématiques rencontrées dans les deux collectivités. Ce travail commun s'est poursuivi au début de l'année 2019 lors du colloque organisé par l'ADLC à l'occasion du 1er anniversaire de sa création.

La coopération s'est traduite notamment par l'organisation en commun par les deux autorités avec les CCI des deux collectivités, d'une formation au droit de la concurrence, à destination notamment des entreprises (chefs d'entreprises, chargés d'études et juristes) et des prestataires de service aux entreprises (avocats, professions du chiffre).

Les deux autorités ont aussi participé à une journée de la concurrence organisée en septembre 2018 dans les locaux de la CCISM à Papeete. Elles ont aussi contribué à la rédaction d'un dossier portant sur le droit de la concurrence dans le Pacifique sud (Australie, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française) sous la direction de la professeur Deborah Healey, paru dans la revue Concurrences.

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

L'International competition network (ICN), regroupe, fin 2018, 139 autorités de la concurrence dans le monde. Dans la zone Pacifique, l'Autorité polynésienne de la concurrence (2017) et l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie (fin 2018) renforcent le réseau dans cette région du monde, composé de l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Plusieurs membres sont très directement confrontés à des problématiques de concurrence d'économies de taille variable dans un cadre insulaire.

L'objectif de l'ICN est de préconiser l'adoption de normes et de standards de procédure en matière de politique de la concurrence, suivant ses propositions de convergence élaborées dans le cadre d'une coopération internationale efficace, au bénéfice des organismes membres, des consommateurs et des économies dans le monde entier.

L'ICN fournit aux autorités de la concurrence un lieu spécialisé informel pour maintenir des contacts réguliers et répondre à des problèmes pratiques de concurrence. Cela permet un dialogue dynamique qui sert à établir un consensus et une convergence vers des principes de politique de concurrence solides dans la communauté antitrust mondiale.

Les membres des groupes de travail travaillent ensemble en grande partie par Internet, par téléphone, au travers de téléconférences. Les conférences et ateliers annuels offrent des occasions de discuter des projets des groupes de travail et de leurs implications pour l'application de la loi.

L'Autorité polynésienne de la concurrence a adhéré, en mars 2017, à ce réseau afin de pouvoir partager son expérience avec celles des autres autorités de la concurrence, notamment de la zone Pacifique, et de bénéficier des bonnes pratiques dégagées par ses homologues. Elle est membre du groupe de travail relatif à l'« advocacy ». Elle participe aux conférences annuelles du réseau. Cet évènement est une opportunité pour les participants d'échanger sur les questions de droit de la concurrence et sur les politiques de concurrence à travers le monde afin de partager une vision commune. Cet évènement annuel incarne la mission de l'ICN : promouvoir la convergence des pratiques, des standards et des procédures de mise en œuvre du droit de la concurrence et développer la promotion de la concurrence au niveau mondial facilitant la coopération et la compréhension mutuelle. Par le moyen de cette coopération internationale, l'Autorité polynésienne de la concurrence s'efforce de maintenir la mise en œuvre du droit de la concurrence en Polynésie française au niveau des meilleurs standards internationaux.

Le réseau francophone des régulateurs de l'énergie « RegulaE.Fr - Réseau Francophone des régulateurs de l'énergie » a été créé car les principes de la régulation dans le secteur de l'énergie se développent partout dans le monde. L'importance de l'énergie pour le progrès économique et social, et le caractère mondial des questions énergétiques incitent les parties prenantes, publiques et privées, à renforcer continuellement la coopération internationale.

L'existence d'une langue et de valeurs communes est de nature à faciliter une approche similaire des questions que posent l'évolution vers une régulation plus efficace au bénéfice des consommateurs et des échanges d'énergie intensifiés. Il paraissait donc opportun de participer à la mise en place d'un Réseau francophone des régulateurs de l'énergie et de suivre ses travaux.

Ce Réseau est ouvert à tous les régulateurs ayant la langue française en partage. Il permet d'échanger des informations, expériences et bonnes pratiques, et de faciliter les efforts de formation et de coopération technique.

N'étant pas régulateur au sens strict, mais pouvant être consultée par le gouvernement sur des questions de régulation au titre de l'article LP 620-1 du code de la concurrence, l'Autorité est devenue membre associé de ce Réseau. Elle peut donc bénéficier du partage de compétences des autorités de régulation francophones adhérentes et de leur formation interne commune, le cas échéant, pour formuler des avis relatifs aux problématiques de l'énergie.



BILAN

DEPUIS LE DÉBUT DE L'ACTIVITÉ

BILAN CHIFFRE DE L'ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2016 ET 2017

BILAN CHIFFRE DE L'ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2016

L'activité contentieuse : pratiques anticoncurrentielles

	Affaires nouvelles (début d'activité en 2016)	Affaires closes	Nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2016
Affaires au fond	6	1*	5
Mesures conservatoires	3	2*	1
Total	9	3*	6

Les opérations de concentration et de surfaces commerciales

	Opérations nouvelles (début d'activité en 2016)	Opérations closes	Nombre d'opérations en cours au 31 décembre 2016
Concentrations	7	5	2
Surfaces commerciales	2	2	0
Total	9	7	2

Les avis

	Saisines nouvelles (début d'activité en 2016)	Avis clos	Nombre d'avis en cours au 31 décembre 2016
Avis facultatifs sur saisine du Président de la Polynésie française	2	2	0
Avis obligatoires sur saisine du Président de la Polynésie française	2	1	1
Autosaisines	5	-	5
Total	9	3	6

1 rapport de l'observatoire des concentrations

* en raison de désistement

BILAN CHIFFRE DE L'ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2017

L'activité contentieuse : pratiques anticoncurrentielles

	Nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2016	Affaires nouvelles	Affaires closes	Nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2017
Affaires au fond	5	2	0*	7
Mesures conservatoires	1	1	1*	1
Total	6	3	1*	8

Les opérations de concentration et de surfaces commerciales

	Nombre d'opérations en cours au 31 décembre 2016	Opérations nouvelles	Opérations closes	Nombre d'opérations en cours au 31 décembre 2017
Concentrations	2	6	8	0
Surfaces commerciales	0	0	0	0
Total	2	6	8	0

Les avis

	Nombre d'avis en cours au 31 décembre 2016	Saisines nouvelles	Avis clos	Nombre d'avis en cours au 31 décembre 2017
Avis facultatifs sur saisine du Président de la Polynésie française	0	5	5	0
Avis obligatoires sur saisine du Président de la Polynésie française	1	5	6	0
Autosaisines	5	0	1	4
Total	6	10	12	4

1 rapport de l'observatoire des concentrations

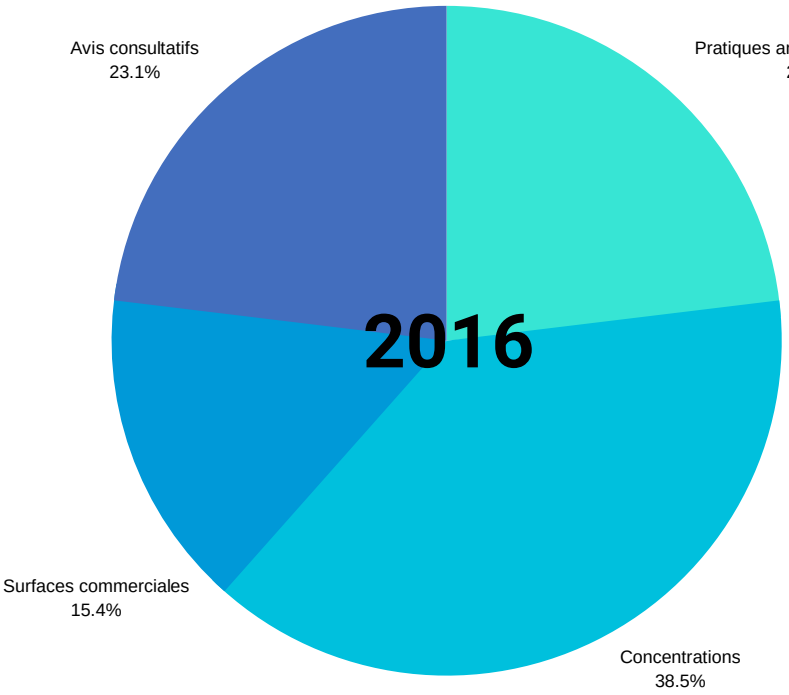
Avis consultatifs
23.1%
Pratiques anticoncurrentielles
23.1%
2016
Surfaces commerciales
15.4%
Concentrations
38.5%

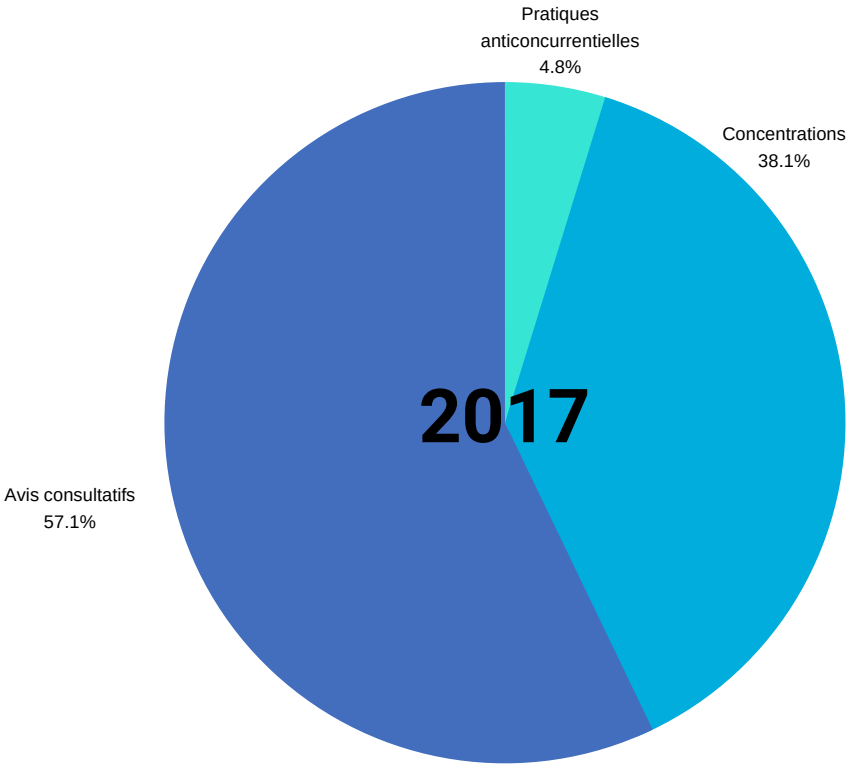
Pratiques
anticoncurrentielles
4.8%
Concentrations
38.1%
2017
Avis consultatifs
57.1%

SECTEURS EXAMINÉS

Concentrations

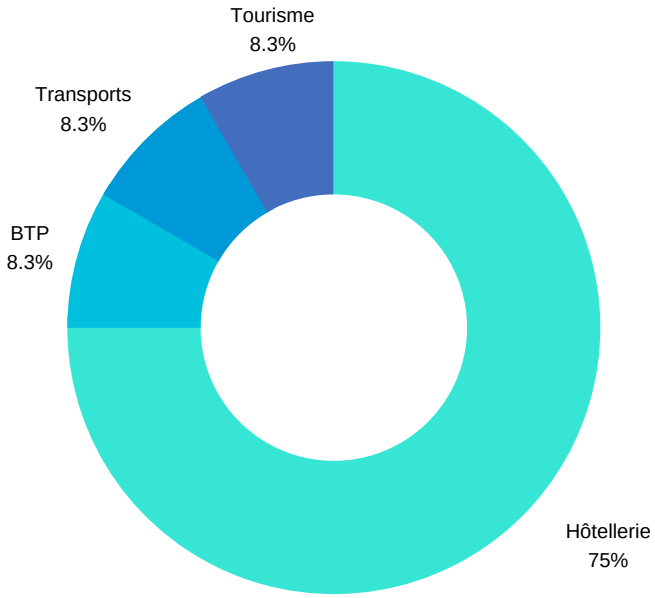

Surfaces commerciales

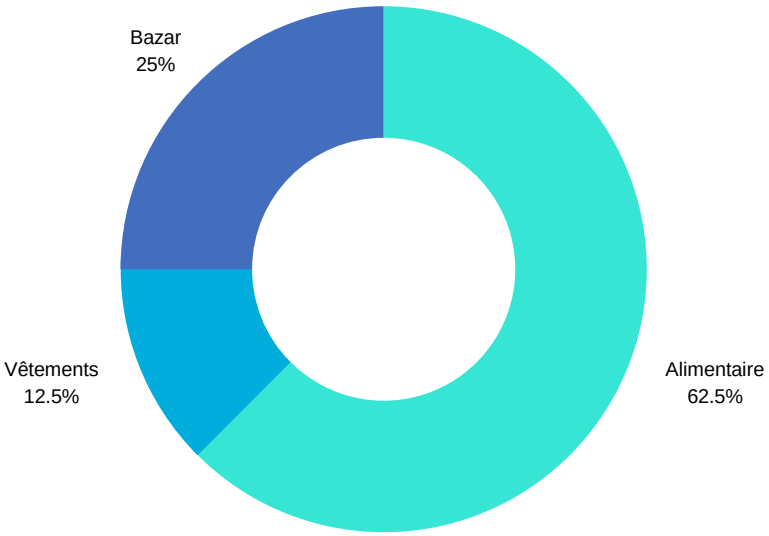

Avis

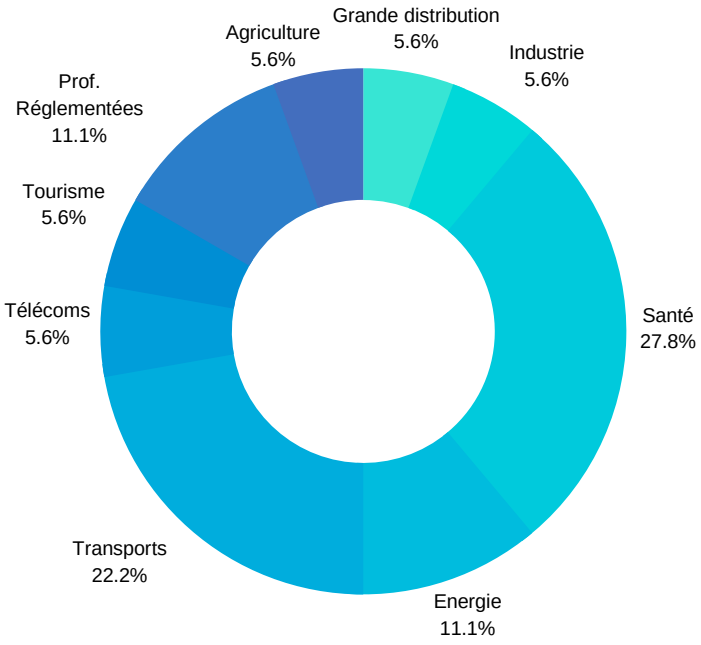

Pratiques anticoncurentielles

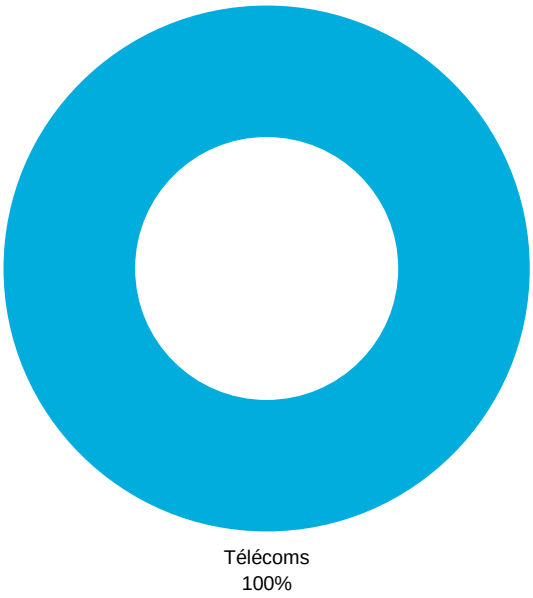

Secteurs examinés toutes missions confondues

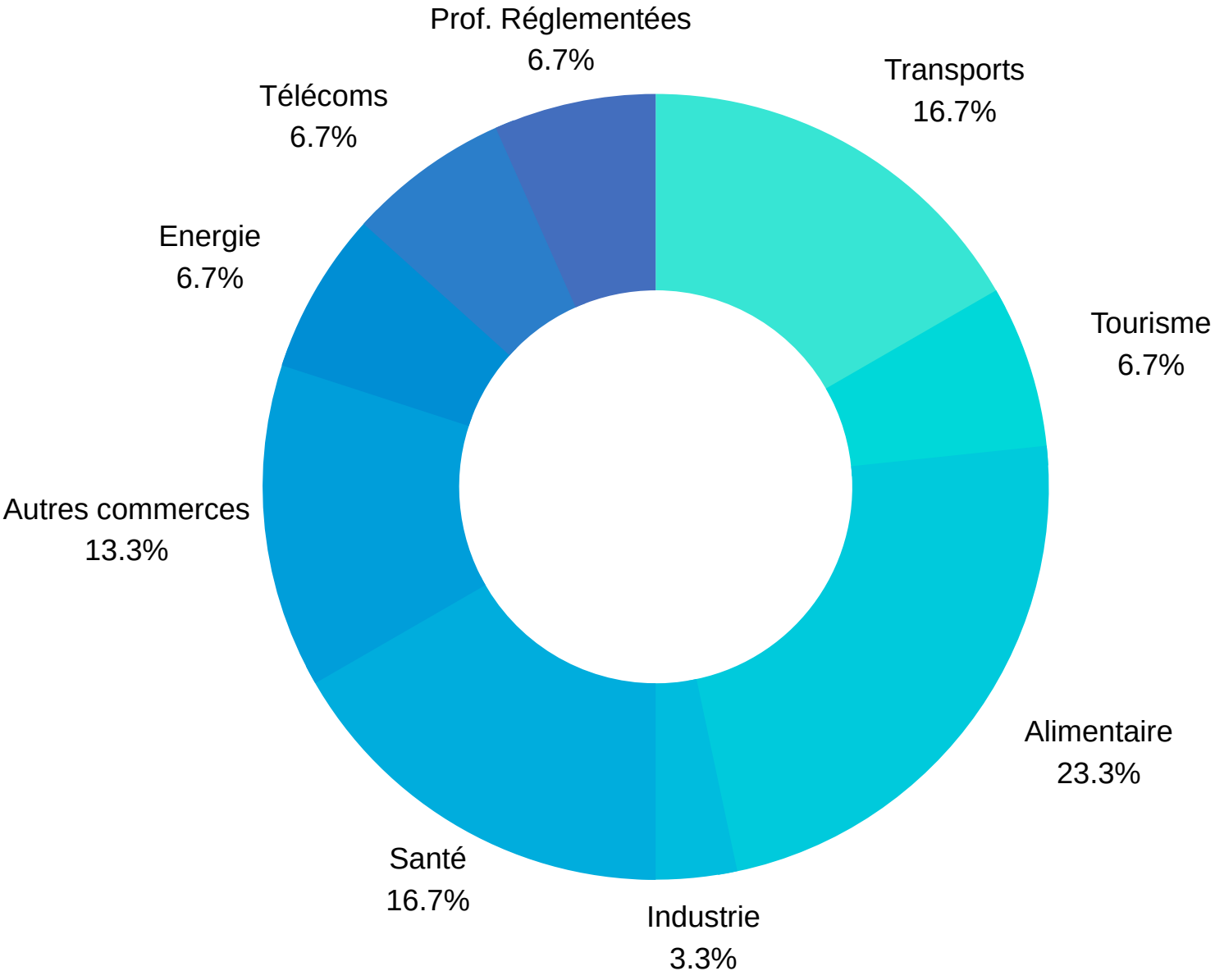

L'ANALYSE CONCURRENTIELLE

(CONCENTRATIONS ET SURFACES COMMERCIALES)

Lorsqu'elle est saisie par les entreprises d'un projet d'opération de concentration ou de mise en exploitation d'une surface commerciale, l'Autorité polynésienne de la concurrence doit prendre une décision autorisant l'opération, le cas échéant, sous réserve d'engagements proposés par l'entreprise ou sur injonction de l'Autorité ou l'interdisant. L'Autorité examine si l'opération envisagée présente des risques anticoncurrentiels pour le fonctionnement du ou des marchés sur lesquels elle porte.

Elle procède ainsi à une analyse concurrentielle de l'opération. Elle peut se référer à la pratique décisionnelle des autorités de concurrence, rejoignant ainsi, dans la plupart des cas, la partie qui a notifié l'opération, pour délimiter le ou les marchés en cause.

L'Autorité a donc été amenée à analyser les délimitations des marchés de produits et services et des marchés géographiques proposées par les parties notifiantes. La délimitation des marchés et le calcul des parts de marché sont des indicateurs d'éventuels risques anticoncurrentiels d'une opération de concentration. D'autres indicateurs (ratios de concentration, indice Herfindahl-Hirschman, tests UPP/GUPPI, ratios de diversion et de marges) sont susceptibles de donner, de manière complémentaire, une première appréciation des risques anticoncurrentiels qu'une opération peut engendrer. Mais dans les cas, où il semble, après un premier examen, y avoir un risque, il est nécessaire de procéder à une analyse plus poussée (existence de barrières à l'entrée, analyse dynamique des parts de marché, existence de contre-pouvoir des acheteurs, etc.) pour déterminer la nature et l'ampleur du risque et, le cas échéant, si des remèdes (engagements ou injonctions) sont nécessaires pour autoriser l'opération. En tout état de cause, les résultats fournis au stade du premier examen ne doivent pas être utilisés de façon automatique pour retenir l'existence de problèmes concurrentiels.

Or, dans la quasi-totalité des opérations examinées jusqu'alors par l'Autorité, la délimitation des marchés pertinents, quels que soient les critères retenus, n'a pas eu d'incidence sur la décision. De telle sorte qu'il n'a pas toujours été utile à l'Autorité polynésienne de la concurrence de se prononcer sur le caractère transposable en Polynésie française des délimitations de marché proposées ni des segmentations de marché plus fines. C'est pourquoi, elle a retenu dans plusieurs décisions des formules du type « *de sorte qu'une segmentation du marché en fonction du mode d'exploitation des établissements n'aurait aucun effet sur les résultats de l'analyse concurrentielle* » ou « *En l'espèce, la question […] peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse seront inchangées* ».



Cette façon de procéder peut le laisser le lecteur sur sa faim. Pourtant cette méthodologie répond à plusieurs préoccupations de différentes natures :

L'APC est soucieuse d'allouer ses moyens humains de façon optimale



Or, la délimitation des marchés et les analyses complémentaires ou alternatives pour évaluer les éventuels impacts anticoncurrentiels des opérations notifiées demanderaient de mobiliser des moyens importants en un temps réduit (tant pour l'APC que les pour les entreprises), compte tenu du fait que ces dossiers sont soumis à un temps d'instruction court fixé par le code de la concurrence. Cette allocation de moyens pour des travaux dont les résultats n'auraient pas d'incidence sur l'autorisation de l'opération se ferait au détriment de la mission contentieuse de constat de pratiques anticoncurrentielles ;

La délimitation des marchés doit pouvoir être contestée devant le juge



Or, la partie notifiante ne pourrait pas la contester en cas d'autorisation de l'opération et les tiers ne pourraient le faire que s'ils contestaient l'autorisation accordée, et que s'ils avaient un intérêt à agir ;



Seules les questions utiles pour la décision doivent être tranchées

La pratique des juridictions, qui s'applique aussi au fonctionnement d'une autorité administrative indépendante, montre que seules les questions qui ont une incidence pour la décision à prendre sont traitées, analysées et finalement tranchées ;

La définition de critères d'appréciation dégagés dans l'analyse d'un marché local sur une île ou partie d'île a assez peu de chance de pouvoir s'appliquer dans un autre marché local



où les modes de consommation, les habitudes de déplacement, etc. sont différents. Elle ne serait donc pas transposable à d'autres dossiers.

LA MISSION CONSULTATIVE

La mission consultative est définie par les articles LP 620-1 à LP 620-4 du code de la concurrence.
La procédure de l'article LP 620-3 - consultation par les juridictions - consiste à informer les juridictions sur un cas particulier dont elles ont à connaître.
Les autres avis font suite à des consultations des autorités publiques ou à une auto-saisine de l'Autorité.
Les avis résultant de ces procédures portent sur des études sectorielles, des questions de concurrence ou sur des textes (à titre obligatoire ou facultatif).

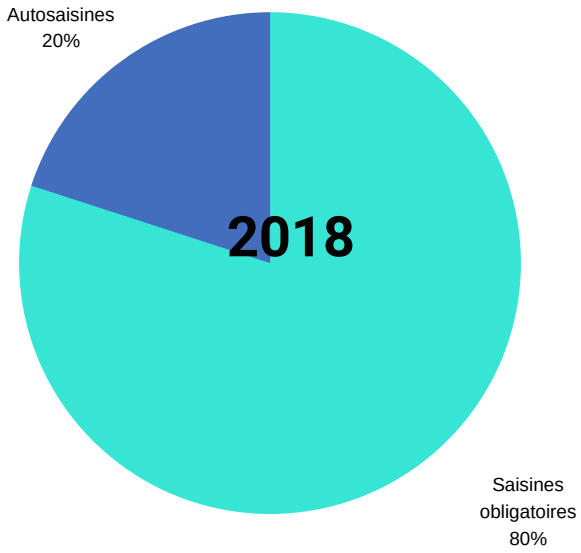

L'article LP 620-1 du code de la concurrence prévoit la consultation de l'Autorité par le Président de la Polynésie française sur toute question de concurrence.

Le II de l'article précise que la consultation peut intervenir :
« *dans le cadre de la régulation d'un secteur où la concurrence est défaillante dans le but d'assurer l'ouverture et le bon fonctionnement des marchés concernés au bénéfice du consommateur final. La consultation peut notamment porter sur :*
1° Les modalités de consultation et d'attribution d'une délégation de service public ;
2° L'accès transparent et non discriminatoire à des réseaux publics, à des infrastructures ou facilités essentielles ;
3° La fixation de tarifs publics de connexion ou d'interconnexion à des réseaux, de transport ou autres ;
4° L'attribution d'autorisations, de licences ou fréquences ;
5° L'amélioration des conditions d'approvisionnement notamment concernant la création, le maintien et la suppression de barrières tarifaires, fiscales ou quantitatives ;
6° L'amélioration de la structure d'un marché ou plusieurs marchés. »

L'Autorité peut aussi se saisir de sa propre initiative. Dans ce cadre, elle peut recommander au gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

Lorsqu'elle exerce sa mission consultative, l'Autorité polynésienne de la concurrence rend des avis qui visent à informer les autorités publiques et à leur proposer les évolutions favorables au développement de la concurrence pour le bénéfice des entreprises et des consommateurs polynésiens. L'Autorité est un outil au soutien des autorités publiques. Les institutions polynésiennes, seuls décideurs publics, sont libres de porter une appréciation sur les recommandations formulées les conduisant, soit à ne pas en tenir compte, soit à les reprendre partiellement voire totalement, a l'instar des recommandations du Conseil économique, social et culturel.

Le fait que le gouvernement ne suive pas certaines recommandations n'est pas inhabituel. L'intérêt général ne se limite pas au champ économique et concurrentiel et les pouvoirs publics peuvent légitimement faire valoir d'autres considérations.

En tout état de cause les avis de l'APC sont forgés après une instruction approfondie auprès des acteurs économiques concernés et parfois même après une large consultation publique auprès des Institutions, administrations, communes, professionnels et consommateurs. Les avis sont ainsi bien ancrés dans les réalités économiques de la Polynésie française. Le droit polynésien de la concurrence est récent et est encore difficile à appréhender par les acteurs économiques et les autorités publiques. C'est pourquoi l'Autorité accentuera son effort de présentation et d'explication de ces recommandations qui peuvent parfois être mal comprises eu égard à leur prisme essentiellement concurrentiel.

En effet, ces recommandations peuvent avoir un intérêt pour la Polynésie française

Un intérêt juridique

Avis n° 2017-A-02 du 22 septembre 2017 relatif à l'octroi par le gouvernement d'autorisations de fournir des services de télécommunications aux sociétés Viti et Pacific Mobile Telecom

"Eu égard aux enjeux pour l'économie et la société polynésiennes, aux bénéfices attendus pour les entreprises et les consommateurs (baisse des prix, qualité et diversité des services offerts) mais également afin d'accorder une égalité de traitement entre les opérateurs dans un contexte de convergence technologique (fixe et mobile) et d'une importance croissante des services internet, l'Autorité a recommandé au Gouvernement d'accorder les autorisations demandées sans délai dans le cadre réglementaire actuel"

Tribunal administratif de la Polynésie française (TAPF)
Décision n° 1700414 - SOCIÉTÉ VITI c/ Polynésie française

"La société ViTi, (...) demande au tribunal : 1°) d'annuler la décision implicite de rejet opposée par la Polynésie française à sa demande, déposée le 8 juin 2017, d'agrément en qualité d'opérateur de téléphonie mobile ; (...) Article 1er : La décision implicite de rejet opposée à la demande, déposée le 8 juin 2017 par la société ViTi, d'agrément en qualité d'opérateur de téléphonie mobile en Polynésie française, est annulée."

Un intérêt potentiel pour le pouvoir d'achat des consommateurs

L'Autorité polynésienne de la concurrence a mis en évidence dans certains avis les baisses de prix qui pourraient résulter de la modification des formules qui les déterminent. Ces baisses de prix pourraient profiter directement ou indirectement aux consommateurs. Ces estimations nécessitent toutefois d'être affinées par des études plus poussées.

Avis n° 2016-A-02 du 7 novembre 2016 relatif à la situation de la concurrence dans le secteur du transport des hydrocarbures à destination de la Polynésie française

" *(...) d'autres sont destinées à redéfinir la formule de calcul du fret à la tonne, qui doit reposer sur des données de marché objectives issues des publications des organismes internationaux reconnus en la matière plutôt que sur des données figées et opaques retenues par la convention en cours.*
Les recommandations concourent toutes à définir au moyen de la nouvelle convention un prix d'acheminement des produits pétroliers le plus compétitif possible en fonction des conditions du marché."

Par la seule application de la recommandation de modifier la formule définissant le prix du seul approvisionnement en produits pétroliers, l'enjeu financier en cause pouvait en première approche être estimé et sous réserve d'une étude plus précise, à environ 800 M de F CFP. Cette évaluation était inférieure à celle du vice-président de la Polynésie française à l'origine de la saisine. Elle a ensuite été corroborée par des éléments transmis par des opérateurs du secteur.

Avis n° 2017-A-03 du 6 novembre 2017 relatif au fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la distribution pharmaceutique

" *(...) Pour diminuer le coût et le prix des médicaments en Polynésie française, plusieurs pistes sont envisageables. Afin de rendre transparente la composition du prix de gros et du prix de détail, ce qui constitue un préalable impératif à toute réflexion sur leur niveau, une nouvelle formule de calcul du prix des médicaments remboursables est recommandée. Il est également possible de réduire le prix de revient des médicaments importés en supprimant certains droits de douane. Une réflexion peut aussi être menée sur l'efficacité de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche appliquée aux médicaments et sur la pertinence de son maintien. En outre, le prix des médicaments génériques peut être diminué en n'indexant plus leur prix sur le PPTTC métropolitain, et en introduisant des mécanismes incitatifs pour favoriser leur généralisation.*"

Un potentiel d'économies dans une fourchette de 420 à 550 M F CFP était à ce stade identifiable. Ce montant devrait être précisé par une étude complémentaire. En tout état de cause, il pourrait être augmenté de l'impact de la révision des modalités de formation du prix des médicaments remboursables et des mesures à prendre pour les génériques en sus de celles qui ont d'ores et déjà été mises en œuvre.

09

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE

L'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) a été créée par la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 conformément à l'article 30-1 du statut de la Polynésie française . Au sein de la République, elle constitue la première autorité administrative indépendante qui n'a pas été instituée par l'Etat, mais par la Polynésie française. Ce statut particulier en fait une véritable innovation au sein du paysage administratif polynésien.

En effet, une autorité administrative indépendante ne s'inscrit pas dans la hiérarchie de l'administration et dispose de pouvoirs propres (avis et recommandation, autorisation, décision et sanction). Elle dispose d'une autonomie fonctionnelle sur le plan juridique et d'une autonomie matérielle.

Elle agit au nom de la Polynésie française, qui lui a délégué une partie de son pouvoir réglementaire, dans le domaine de compétence qui lui est assigné. Elle est indépendante à la fois des pouvoirs publics et des secteurs économiques contrôlés.

Elle exerce ses missions sur saisine du Président de la Polynésie française ou de celui de l'assemblée de Polynésie française pour avis, sur notification par une entreprise d'une opération de concentration ou de mise en exploitation de surfaces commerciales, ou sur saisine d'un plaignant en pratique anticoncurrentielle. Elle peut aussi se saisir de sa propre initiative.

Elle prend des décisions à l'encontre des auteurs de pratiques anticoncurrentielles en ordonnant, le cas échéant sous astreinte, d'y mettre fin, en prononçant des sanctions pécuniaires, et, en cas de gravité et d'urgence, en prenant des mesures conservatoires de nature à en supprimer les effets. Il lui revient d'autoriser des opérations de concentration ou de création ou d'extension de surfaces commerciales, parfois sous réserve d'engagements de nature à gommer les effets anticoncurrentiels de l'opération et rarement de refuser de les autoriser. L'Autorité peut sanctionner les abus de position dominante notamment lorsqu'ils sont réitérés, ainsi que les pratiques concertés (ententes).

Ses décisions peuvent être contestées devant le juge judiciaire ou administratif compétent en fonction des procédures en cause. Elle rend aussi des avis, le cas échéant, assortis de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, applicables à l'Autorité, selon lesquelles toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, par un tribunal indépendant et impartial, l'instruction est menée dans le respect de ces principes par le service d'instruction, placé sous la direction du rapporteur général. Ce n'est qu'au terme d'une procédure d'instruction contradictoire que les affaires sont transmises pour être examinées par le collège de l'Autorité.

POLYNESIE FRANÇAISE

Autorité Polynésienne de la Concurrence

LES ATTRIBUTIONS DE L'APC

LA RECHERCHE, LE CONSTAT ET LA SANCTION DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

L'Autorité polynésienne de la concurrence a pour mission de détecter, constater et faire cesser les pratiques anticoncurrentielles (ententes, abus de position dominante) dans tous les secteurs d'activité économique.

Elle dispose d'un pouvoir de sanction pécuniaire dont le montant maximum peut être réduit de moitié lorsque l'entreprise ne conteste pas les griefs qui lui sont notifiés. Elle peut tenir compte pour la détermination de la sanction de l'engagement de l'entreprise à modifier son comportement. Elle peut aussi exonérer une entreprise des sanctions encourues si celle-ci a bénéficié d'un avis de clémence (*Cf.* La procédure de clémence dans le présent rapport).

Elle peut également prononcer des mesures d'urgence (dites « conservatoires ») lorsque la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante, en attendant d'examiner l'affaire au fond.

Elle peut intervenir sur saisine du Président de la Polynésie française, du Président de l'assemblée de la Polynésie française, d'un maire ou président d'un établissement public de coopération intercommunale, d'une organisation professionnelle ou syndicale représentative, d'une association de consommateurs, d'une chambre consulaire ou à la demande d'une entreprise dès lors que le jeu de la concurrence est faussé sur un marché, et ce, quel que soit le secteur d'activité et le statut public ou privé des opérateurs concernés. Elle peut aussi se saisir de sa propre initiative sur proposition du rapporteur général.

LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION ET D'IMPLANTATION DES SURFACES COMMERCIALES

Les entreprises ont l'obligation de notifier à l'Autorité polynésienne de la concurrence tout projet d'opération de rapprochement (fusion, absorption, prise de contrôle…) dès lors que son importance dépasse des seuils fixés par la loi du pays, ou de mise en exploitation d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à trois cents mètres carrés.

L'Autorité procède alors à un examen simple. Cet examen peut pour les opérations de concentration, si l'appréciation des conséquences de l'opération sur la concurrence le nécessite, être approfondi. L'Autorité peut autoriser l'opération, l'assortir de conditions ou l'interdire.

La réalisation effective d'une opération de concentration ou de mise en exploitation d'une surface commerciale ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Celui-ci est indépendant des autorisations qui auraient été obtenues au titre d'autres réglementations (permis de construire en matière d'urbanisme, …).



UN RÔLE D'AVIS SUR TOUTE QUESTION DE CONCURRENCE

L'Autorité polynésienne de la concurrence peut être saisie par le président de la Polynésie française de demandes d'avis sur toute question de concurrence (attribution de délégation de service public, licences, fréquences ; accès à des réseaux, infrastructures ou facilités essentielles ; fixation de tarifs de connexion ou d'interconnexion à des réseaux ; amélioration de la structure des marchés).

Le Président de la Polynésie française et celui de l'assemblée de la Polynésie française peuvent la consulter sur l'ensemble des projets ou propositions de textes en liaison avec le fonctionnement concurrentiel des marchés ou avec la régulation sectorielle.

Ils doivent obligatoirement le faire en cas de projet ou de proposition de loi du pays ou de délibération instituant un régime nouveau ayant pour effet de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions, d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d'activité, ou d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Elle peut également être consultée par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies au livre II du code de la concurrence de la Polynésie française (ententes, abus de position dominante), relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

En outre, elle peut prendre l'initiative de rendre un avis, public, sur toute question concernant la concurrence et recommander au Gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.



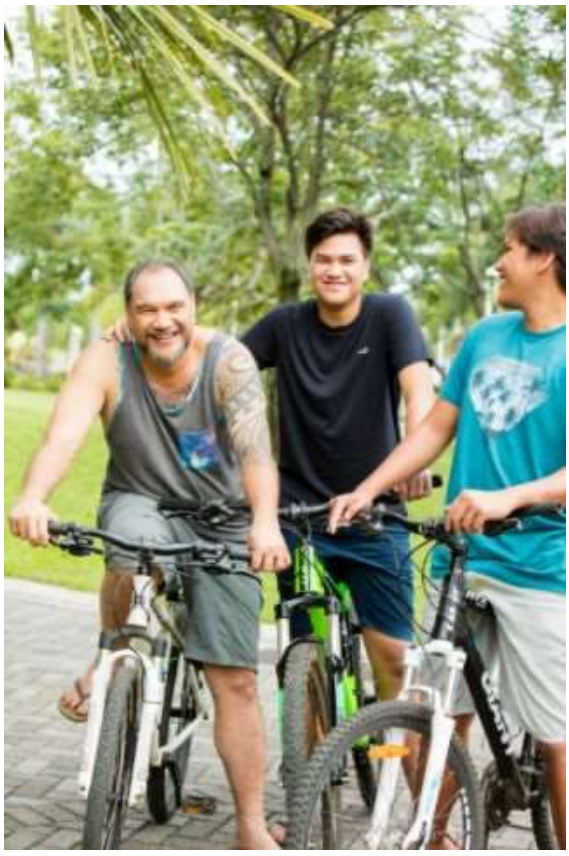



LE COLLÈGE

Le collège est l'organe de décision de l'Autorité. Stricto sensu, c'est l'Autorité polynésienne de la concurrence. Il ne se saisit des dossiers pour décision qu'après que le service d'instruction a mené ses investigations et ses enquêtes, et procédé aux analyses nécessaires. Le collège porte donc un œil neuf sur le dossier et entend les parties avant de délibérer seul.

Il comprend cinq membres : le président, à titre permanent, et quatre membres non permanents.

Le président a été nommé, pour une durée de six ans non renouvelable, par arrêté n° 913 CM du 9 juillet 2015 pris en conseil des ministres, après avis unanime de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.

Le collège de l'Autorité est complété par quatre membres, nommés par arrêté n° 1464 CM du 30 septembre 2015 modifié, pour une période de quatre ans, renouvelable une fois.

Les mandats du président et des membres du collège ne sont pas révocables, sauf dans des cas strictement définis par le code de la concurrence.





Jacques MÉROT, magistrat des juridictions financières, après avoir exercé diverses fonctions au sein de l'administration centrale de l'État a notamment exercé au sein de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française entre 2006 et 2011. Président de section, il a aussi été membre du conseil supérieur des CRTC pendant 8 ans et président du syndicat des juridictions financières regroupant la majorité des magistrats.
Ses fonctions en Polynésie française lui ont apporté une très bonne connaissance de l'environnement institutionnel de la collectivité, de son tissu économique. Son expérience affirmée de magistrat et de haut fonctionnaire dans des fonctions de direction et sa maîtrise de la gestion des délibérés d'une formation collégiale sont un apport indispensable à la mise en place d'une autorité administrative indépendante et au bon fonctionnement impartial de l'Autorité polynésienne de la concurrence.
Jacques MÉROT a été nommé, pour une durée de six ans irrévocable et non renouvelable, par arrêté n° 913 CM du 9 juillet 2015, après avis unanime de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.



Maiana BAMBRIDGE est titulaire d'une formation supérieure en droit et a fait une carrière administrative dans des postes de direction (directrice de cabinet du Président de la Polynésie française, directrice générale de la CPS et de l'OPH). Elle est, par ailleurs, vice-présidente de la Croix rouge et témoigne ainsi au sein du collège d'une forte sensibilité à la question sociale et en particulier à la thématique de la vie chère, préoccupation forte des consommateurs.



Merehau MERVIN a suivi l'enseignement de la classe préparatoire aux hautes études commerciales du lycée Gauguin avant de poursuivre ses études en Australie où elle a obtenu un doctorat en économie en 2012. Outre son expertise en économie de la santé, elle dispose d'une solide expertise en analyse économique et en économétrie. Son expérience du monde de l'entreprise dans divers secteurs apporte un regard nouveau s'appuyant sur des comparaisons internationales en particulier dans la zone du Pacifique sud.



Christian MONTET est professeur d'université émérite en sciences économiques à l'université de la Polynésie française et membre du laboratoire Gouvernance et Développement Insulaire. Ses recherches portent principalement sur l'application de la microéconomie et de la théorie des jeux aux problèmes de concurrence et à la stratégie d'entreprise. Il est l'auteur de nombreux ouvrages et articles portant sur les sciences économique et la concurrence.



Julien VUCHER-VISIN, titulaire d'une formation économique supérieure, statisticien à l'institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF), possède une très bonne connaissance de la Polynésie française dans de nombreux secteurs économiques. Il a participé durant de nombreuses années à l'établissement des comptes économiques. Il permet au collège d'analyser avec précision et rigueur les situations sociales et économiques portées à son appréciation.



LES SERVICES EN APPUI DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU COLLÈGE

Le collège est entouré par une équipe qui lui est propre.

Le service du président et du collège est chargé d'assister le président et les membres du collège dans l'examen des affaires, une fois l'instruction terminée, et dans la préparation des décisions et avis de l'APC.

Il veille à leur cohérence, à leur conformité avec ce qui a été délibéré et à leur qualité générale. Il appuie le président dans le suivi contentieux des décisions de l'Autorité et assure la veille juridique. Il est en charge de la communication interne et externe et de la documentation au sein de l'Autorité. Il assure également les relations extérieures de l'Autorité en Polynésie française et le suivi de la coopération nationale et internationale.

Le service administratif et financier ainsi que le bureau de la procédure sont également placés sous l'autorité du président.

Le service administratif et financier assure la gestion des ressources humaines, du budget, de l'informatique ainsi que de la logistique.

Le bureau de la procédure est chargé de la réception, de l'enregistrement, de la conservation et de la transmission des documents adressés à ou par l'Autorité. Il assure la gestion de la procédure dématérialisée sur l'application métier PEGASE. Il assure le suivi matériel et des délais de la procédure ainsi que l'organisation et le secrétariat des séances du collège.



LE SERVICE D'INSTRUCTION DE L'AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

Le service d'instruction est placé sous l'autorité du rapporteur général.

Ce dernier a été nommé pour quatre ans par arrêté n° 2110 du 23 décembre 2015 pris en conseil des ministres après avis du collège de l'Autorité.

Il est renouvelable une fois.

Le rapporteur général a pour mission d'attribuer aux rapporteurs du service d'instruction les dossiers reçus par l'Autorité, d'animer et de contrôler la conduite de leurs travaux.

Les rapporteurs procèdent aux enquêtes et aux analyses nécessaires pour les affaires qui leur ont été attribuées qu'il s'agisse d'avis, de pratiques anticoncurrentielles ou de notifications d'opérations de concentration ou de mise en exploitation de surfaces commerciales.

Ce n'est qu'au terme de l'instruction menée à charge et à décharge que le dossier est transmis au président afin que le collège délibère.

Il en résulte une véritable séparation au sein de l'Autorité entre l'instruction et la décision.

ORGANIGRAMME AU 31 DÉCEMBRE 2018

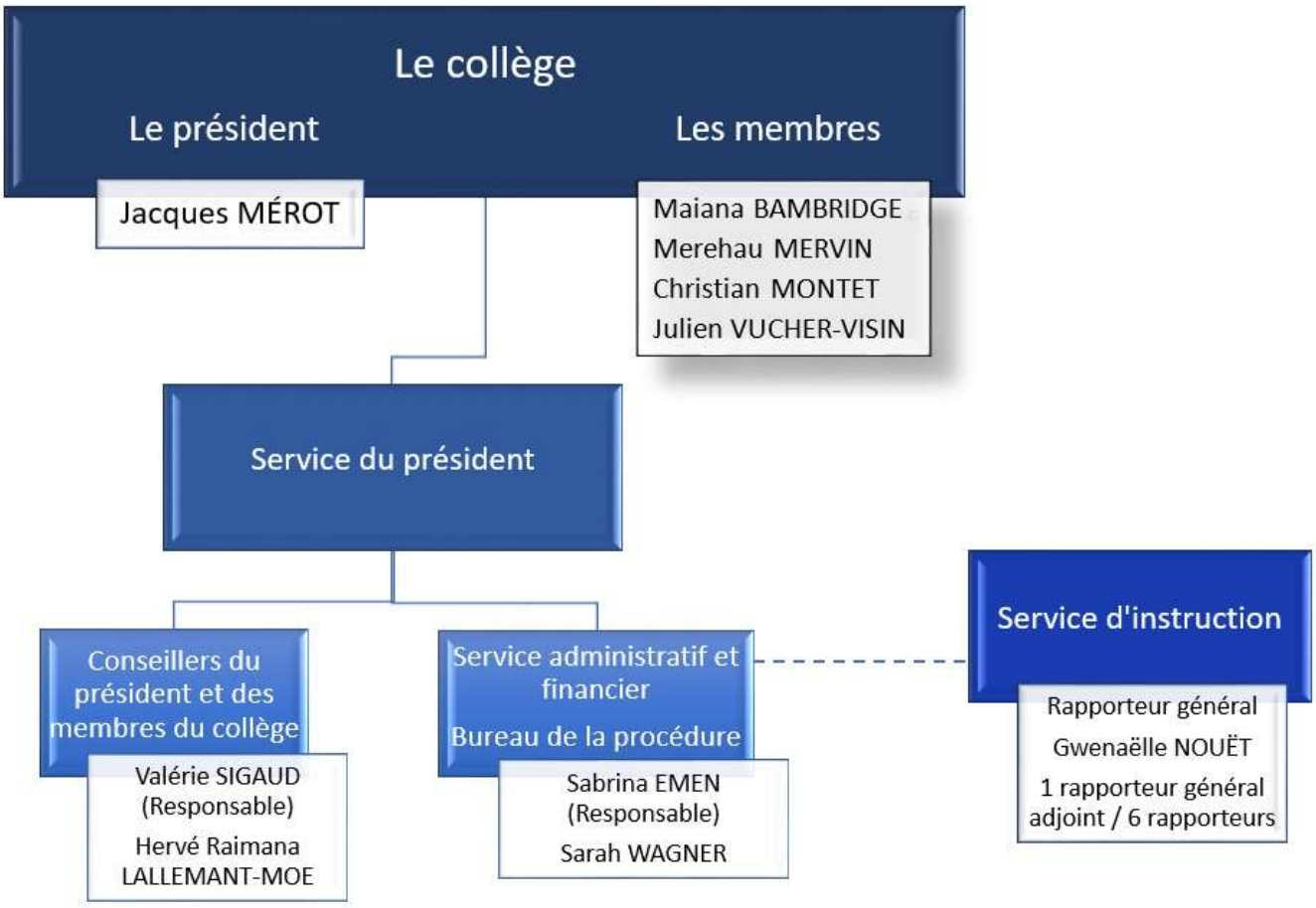

LES STAGES

L'Autorité polynésienne de la concurrence peut accueillir tout au long de l'année un ou plusieurs stagiaire(s) de l'enseignement supérieur affectés principalement au service d'instruction. Le stagiaire est encadré par un tuteur. Les tâches confiées, toujours en lien avec l'économie ou le droit de la concurrence, peuvent varier selon les profils des candidats et les dossiers en cours. La durée du stage varie entre 2 et 6 mois.

Les candidats doivent être spécialisés en économie ou en droit et suivre une formation de niveau minimum Master ou équivalent.

L'attention des candidats est appelée sur le strict respect du secret de l'instruction et d'une manière générale du secret professionnel.

Pour des stages plus courts (1 à 2 mois) il existe aussi la possibilité d'un stage au sein du service de la présidence et du collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Depuis son ouverture, l'APC a accueilli plusieurs stagiaires de l'Université de la Polynésie française (Selva GRANDJEAN – 2016, Cynthia LY - 2017, Manuela DHEILLY - 2018, Kimberley HUNTER-VILLIERME - 2019, Menahere LULOQUE - 2019).



Interview de Kimberley HUNTER-VILLIERME

Quelle a été ton activité durant ce stage ?
J'ai réalisé principalement de nombreuses fiches pour le site internet de l'Autorité dans le cadre du service de la présidence et du collège. Il fallait sélectionner les données dans les différents textes applicables (code de la concurrence, règlement intérieur, lignes directrices, etc.) et les synthétiser.

Qu'est ce que tu as trouvé intéressant dans ce stage ?
J'ai pu approfondir mes connaissances en droit polynésien de la concurrence. A titre d'exemple, en pensant aux surfaces commerciales, je n'aurai pas pensé à la procédure de notification préalable. C'est pour cela que je conseille aux entreprises de se former en la matière.

Que penses-tu de la récente introduction du droit de la concurrence en Polynésie française ?
C'est une bonne chose et l'Autorité est justement là pour prévenir les pratiques anticoncurrentielles. En tant que consommatrice la concurrence nous offre plus de possibilité et éventuellement une baisse des prix dans certains secteurs.

Un mot pour les futurs stagiaires de l'APC ?
J'encourage les prochains stagiaires à donner *le meilleur d'eux même et de saisir l'opportunité de travailler dans la seule autorité administrative indépendante de la Polynésie et d'acquérir de nouvelles compétences.*

BUDGET

Les charges de fonctionnement se rapportant à l'année 2018 se sont élevées à 189 millions de F CFP et à 3,6 millions de F CFP pour les dépenses d'investissement.

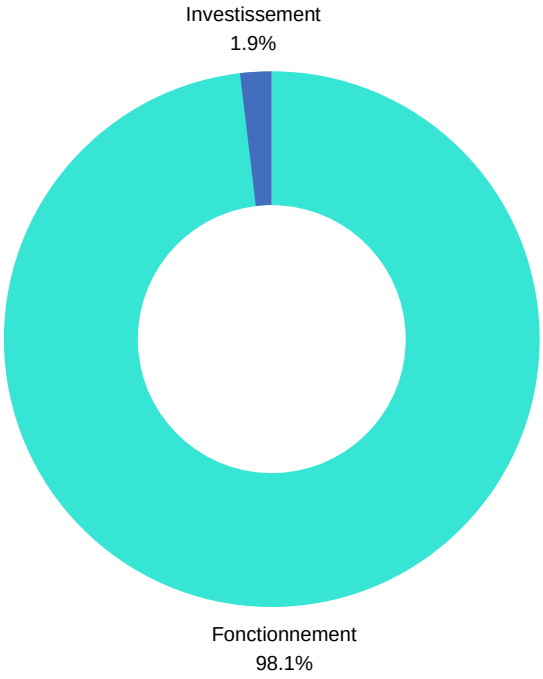

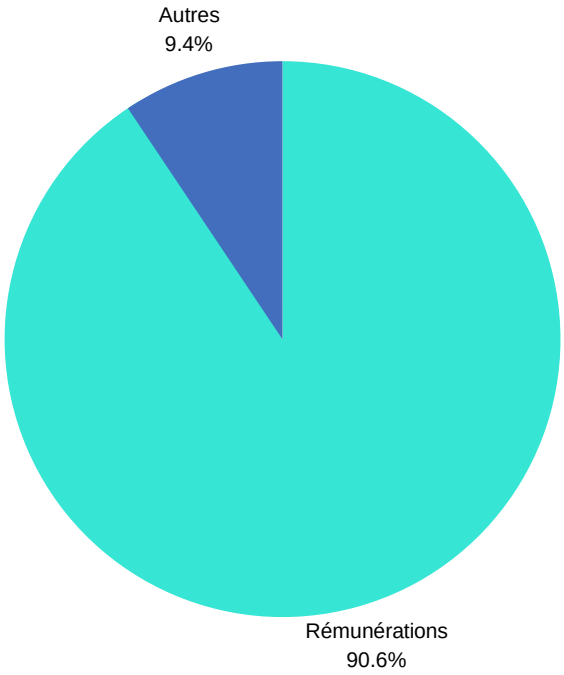

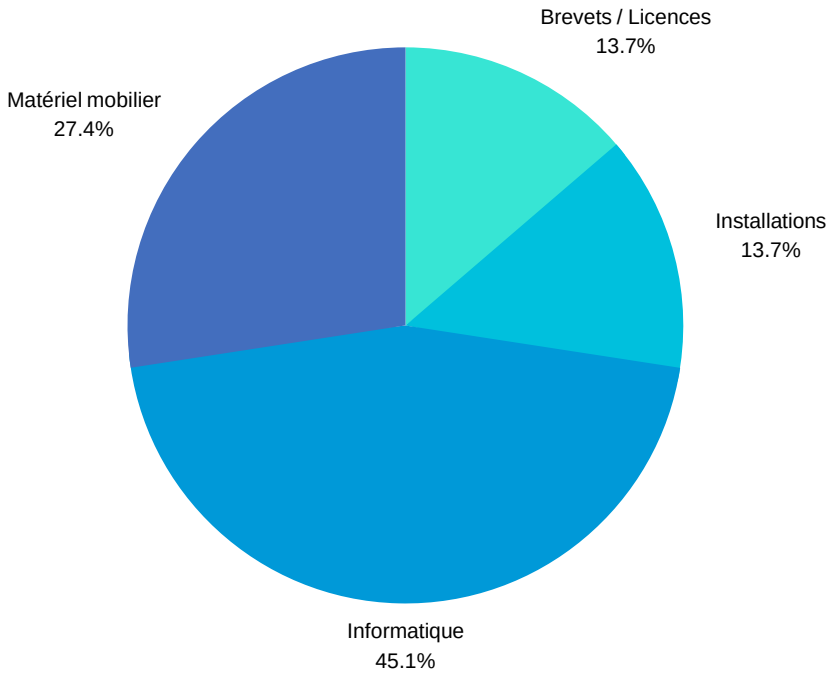

LISTE DES DÉCISIONS ET AVIS 2018

DÉCISIONS

Concentrations en phase 1

- Décision n° 2018-CC-01 du 18 décembre 2018 relative à la prise de contrôle exclusif de Hôtel Kia Ora SA par la SAS Ranginui (groupe Louis Wane)

Surfaces commerciales

- Décision n° 2018-SC-01 du 16 avril 2018 relative à la création d'un magasin de commerce de détail, sous enseigne Gémo, situé à Auae (commune de Faa'a) à Tahiti
- Décision n° 2018-SC-02 du 13 juillet 2018 relative à la création d'un magasin de commerce de détail, sous enseigne Tati Maison et Beauté, situé à Auae (commune de Faa'a) à Tahiti
- Décision n° 2018-SC-03 du 18 décembre 2018 relative au changement d'enseigne du magasin de commerce de détail « To'a Faa'a » situé à Faa'a à Tahiti, au profit de l'enseigne « Happy Market partenaire Intermarché »
- Décision n° 2018-SC-04 du 18 décembre 2018 relative à l'extension du magasin de commerce de détail existant, sous enseigne Tahiti Pas Cher situé à Punaauia, en un établissement de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à trois cents mètres carrés

AVIS

Avis obligatoires

- Avis n° 2018-A0-01 du 24 avril 2018 sur le projet de loi du pays portant réglementation de la profession d'orthophoniste
- Avis n° 2018-AO-02 du 13 juillet 2018 sur le projet de loi du pays modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie
- Avis n° 2018-AO-03 du 10 août 2018 sur le projet de loi du pays instituant un code de l'énergie de la Polynésie française
- Avis n° 2018-AO-04 du 17 décembre 2018 sur le projet de loi du pays relative à l'exercice de la profession vétérinaire

Avis sur autosaisine

- Avis n° 2018-A-01 du 14 mai 2018 relatif au transport aérien international

PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Décision n° 2018-PAC-01 du 6 juin 2018 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la téléphonie mobile à destination de la clientèle résidentielle



2018

Autorité Polynésienne de la Concurrence

RAPPORT PUBLIC ANNUEL